Quatre-vingt-neuvième année. — N° 175. Le Numéro : 15 francs. Lundi 29 et Mardi 30 Juillet 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

INSTRUCTION GENERALE SUR L'ETAT CIVIL

Dans le présent numéro du *Journal officiel* est inséré un additif à l'**instruction générale du 21 septembre 1955 relative à l'état civil.**

Cette instruction, modifiée et complétée, a fait l'objet de la brochure **n° 1043,** présentée sous forme de feuillets mobiles. Les **caractéristiques** de cette brochure, qui a été **mise à jour au 1er janvier 1957,** figurent en **dernière page.**

Le texte publié dans le présent numéro ne fera pas, en raison de son volume restreint, l'objet d'un envoi spécial de feuillets de remplacement aux précédents acquéreurs, mais sera réuni à ceux correspondant à une modification plus importante qui doit intervenir au cours de l'année 1957 ou au début de l'année 1958.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nominations (institut national des sciences et techniques nucléaires) (p. 7491).

MINISTERE D'ETAT

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 7491).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-843 du 29 juillet 1957 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (p. 7491).

Instruction générale relative à l'état civil (additif) (p. 7493).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 7494).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 19 juillet 1957 portant interdiction d'affichage et de vente d'une publication licencieuse (p. 7494).

Arrêté portant nomination (administration préfectorale) (p. 7494).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 29 juillet 1957 portant délégations de signature (p. 7494).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-844 du 27 juillet 1957 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (p. 7498).

Décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 7498).

Décret n° 57-846 du 29 juillet 1957 portant ouverture et annulation de crédits (p. 7499).

Arrêtés des 23 et 26 juillet 1957 portant ouverture et transfert de crédits (p. 7499).

Arrêté du 29 juillet 1957 relatif au prix de vente du gaz de ville (p. 7499).

Arrêté portant désignation du président du conseil supérieur des alcools (p. 7499).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 25 juillet 1957 accordant un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Lignol » (p. 7500).

Arrêté du 29 juillet 1957 modifiant le taux des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 7500).

Arrêté du 29 juillet 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension de la centrale thermique de Richemont (départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle) et de ses installations annexes (p. 7501).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Arrêtés des 6 et 11 juillet 1957 portant ouverture et report de crédits (fonds de concours) (p. 7501).

Arrêté du 12 juillet 1957 complétant les dispositions du règlement intérieur modèle des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (section d'assurance obligatoire) (p. 7503).

Arrêtés portant nomination, affectation, réintégrations, acceptation de démission et élimination (eaux et forêts) (p. 7503).

Liste des candidats admis dans les écoles nationales vétérinaires en 1957 (p. 7503).

Reconstruction et logement.

Arrêtés du 19 juillet 1957 portant prise en considération et modification de projets de reconstruction et d'aménagement (p. 7501).

Liste nationale d'aptitude à l'emploi de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré pour l'année 1957 (p. 7501).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 25 juillet 1957 portant création d'un centre international d'enseignement supérieur du journalisme à l'université de Strasbourg (p. 7504).

Décret du 25 juillet 1957 déclarant d'utilité publique l'extension de l'école normale d'apprentissage à Toulouse (Haute-Garonne) (p. 7504).

Décrets du 25 juillet 1957 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Lyon de parcelles de terrains sises à Villeurbanne (Rhône) (p. 7504).

Décret du 29 juillet 1957 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan (p. 7504).

Arrêté du 8 juin 1957 relatif à la création de cours professionnels municipaux à Chauffailles (Saône-et-Loire) et institution d'une commission locale professionnelle (p. 7504).

Arrêté du 19 juillet 1957 relatif aux programmes d'histoire et de sciences physiques de l'enseignement du second degré (p. 7504).

Arrêté du 23 juillet 1957 portant reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (établissements nationaux d'enseignement artistique) (p. 7504).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études en juillet 1957 de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles (p. 7505).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 25 juillet 1957 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 7505).

Arrêté du 12 juillet 1957 relatif à l'agrément de l'aérodrome d'Eauze-Bascous (Gers) (p. 7506).

Arrêté du 17 juillet 1957 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de terrains et bâtiments faisant partie de l'ancienne gare de Cancon (Lot-et-Garonne) (p. 7506).

Arrêté du 17 juillet 1957 portant changement d'utilisation d'une parcelle de terrain située à Nancy affectée au ministère (p. 7506).

Arrêté du 18 juillet 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 170 dans la traverse de Landerneau (p. 7506).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, nominations, titularisations, reclassement, attribution de fonctions, réintégration et mutation:

Aviation civile et commerciale (p. 7506).

Officiers de port (p. 7507).

Ponts et chaussées (p. 7507).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 juillet 1957 plaçant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité (p. 7507).

Décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar (p. 7507).

Décret du 29 juillet 1957 octroyant à la Société africaine des pétroles un permis général de recherches du type « A » en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la première catégorie (p. 7508).

Arrêté du 18 juillet 1957 portant ouverture de la session 1957 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer (p. 7508).

Arrêtés portant mise en position de mission, acceptation de démission et admission à la retraite:

Enseignement et jeunesse (p. 7509).

Géologues (p. 7509).

Postes et télécommunications (p. 7509).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décret du 25 juillet 1957 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 7509).

Arrêtés du 13 juillet 1957 portant autorisations d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 7510).

Arrêté du 18 juillet 1957 portant extension du régime de la sécurité sociale dans les mines (p. 7510).

Arrêtés du 23 juillet 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7510).

Arrêté du 24 juillet 1957 relatif au tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale applicable dans les départements d'outre-mer (p. 7510).

Santé publique et population.

Arrêté du 3 juillet 1957 abrogeant l'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 7511).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 7511).

Décrets des 22 et 26 juillet 1957 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7511).

MINISTERE DU SAHARA

Décret du 29 juillet 1957 chargeant un inspecteur général des territoires du Sud de la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara (p. 7511).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Rectifications au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du mardi 23 juillet 1957 (p. 7511).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7512).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées (p. 7512).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (commissionnaires en douane), octroi, extension et retrait d'agrément (70e liste) (p. 7513).

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 7513).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 7513).

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 7513).

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture (p. 7514).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7514).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Machecoul (Loire-Atlantique) (p. 7516).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef du sanatorium public du Timbre, à la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire) (p. 7516).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint de sanatoriums publics (p. 7516).

Annonces (p. 7517).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Institut national des sciences et techniques nucléaires.

Par arrêté du 11 juillet 1957:

Sont nommés professeurs à l'institut national des sciences et techniques nucléaires pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1957: MM. Anatole Abragam, Jean Coursaget, Jean Herenguel, Paul Lacombe.

Est nommé chef de travaux à l'institut national des sciences et techniques nucléaires pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1957: M. Francis Cabou.

MINISTERE D'ETAT

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 14 juin 1957 et 23 juillet 1957 portant nominations au cabinet du ministre d'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat:

Conseillers techniques.

M. Robert Véron, inspecteur de 1re classe des finances.

M. Tony Roche, sous-préfet.

M. Diffre, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

Chargé de mission.

M. Youssoupha Sylla.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet pour compter du 14 juin 1957.

Fait à Paris, le 24 juillet 1957.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-843 du 29 juillet 1957 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 644 du code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 26 juillet 1947, modifié par les décrets des 16 avril 1948, 7 février 1949, 19 août 1949, 16 avril 1951, 22 avril 1953 et 6 octobre 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 (1er alinéa), 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 38, 44, 45 (1er alinéa), 49, 51, 52, 62, 71, 76, 77, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 91, 99, 100, 101, 102 (1°), 103, 112, 150 (1er et 2e alinéa) et 153 du décret du 26 juillet 1947 modifié sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues à l'article 2 ci-dessus, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 60.000 F qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer sans délai le ministre de la justice. Au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du ministre de la justice est nécessaire ».

« *Art.* 20. — Il est alloué en outre aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 550 F par jour, et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 1.100 F par jour.

« Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 1.100 F par jour se substituant à l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

« *Art.* 21. — Lorsque les experts sont entendus soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 500 F, outre leurs frais de transport et de séjour s'il y a lieu ».

« *Art.* 25. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire:

« Pour le premier échantillon..... 3.000 F.

« Pour les échantillons suivants dans la même affaire. 1.700

« *Art.* 26. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires:

« 1° *a*) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé avec dépôt d'un rapport:

« Dans le département de la Seine..... 1.400 F.

« Dans les autres départements..... 1.200

« *b*) Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles 7 à 12 du décret du 18 juin 1955:

« Dans le département de la Seine..... 1.800 F.

« Dans les autres départements..... 1.500

« 2° Pour autopsie avant inhumation: 5.000 F;

« 3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée: 7.000 F;

« 4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation: 2.500 F;

« 5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée: 3.500 F;

« 6° Pour examen mental:

« Dans le département de la Seine..... 3.500 F.

« Dans les autres départements..... 2.800

« 7° Pour examen médical, médico-psychologique et psychiatrique de mineur:

« A. — Examen médical général:

« Examen individuel, dans le département de la Seine. 1.400 F.
« Dans les autres départements..... 1.200
« Examen groupé, dans le département de la Seine... 800
« Dans les autres départements..... 600

« B. — Examen médico-psychologique:

« Examen ou expertise individuel, dans le département de la Seine..... 3.500
« Dans les autres départements..... 2.800
« Examen individuel complémentaire, dans le département de la Seine..... 2.300
« Dans les autres départements..... 1.700
« Examen semi-collectif, dans le département de la Seine 2.300
« Dans les autres départements..... 1.700

« C. — Examen psychiatrique:

« Examen ou expertise individuel, dans le département de la Seine..... 3.500
« Dans les autres départements..... 2.800
« Examen groupé, dans le département de la Seine.. 2.300
« Dans les autres départements..... 1.700

« *Art.* 27. — Les sommes suivantes sont allouées à chaque expert toxicologue; toutefois, lorsque les dosages de plusieurs éléments peuvent être groupés en une seule opération, celle-ci fait l'objet d'un seul émolument:

« 1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang..... 900 F.
« 2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique 2.200
« 3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang... 2.200
« 4° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang 1.600
« 5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères..... 1.100
« 6° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères..... 2.200
« 7° Pour expertise toxicologique complète..... 33.000

« *Art.* 28. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour caractériser des produits biologiques, dans les cas simples..... 1.200 F.

« *Art.* 29. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis:

« 1° Pour radiographie:

« De la main, du poignet..... 1.000 F.
« De l'avant-bras, du bras, du coude, du pied, du cou-de-pied, du genou..... 1.200
« De l'épaule, de la hanche, de la jambe, de la cuisse. 1.600
« Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne.... 2.000
« Du thorax ou du bassin..... 2.400

« Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

« Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 p. 100 du prix d'une seule pose;

« 2° Pour localisation de corps étranger:

« Dans un membre..... 2.200 F.
« Dans le crâne, le thorax ou le bassin..... 3.300

« 3° Pour radioscopie:

« Simple (poumons par exemple)..... 600 F.
« Des poumons, du cœur et de l'aorte avec téléradiographie ou orthodiagramme..... 1.700
« Pour localisation de corps étrangers..... 2.000

« En cas de radiographie, les examens radioscopiques préalables ne sont pas remboursés ».

« *Art.* 31. — Les traductions par écrit sont payées 120 F les cent mots français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué:

« 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier:

« A Paris..... 320 F.
« Dans les autres localités..... 240

« 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée: 150 F et 120 F suivant la distinction ci-dessus.

« Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 19 et 20 du présent décret. Toutefois, l'indemnité de voyage est réglée au prix d'un billet de 2e classe ».

« *Art.* 38. — Les témoins âgés de quinze ans ou plus appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit:

« A Paris..... 400 F.
« Dans les autres localités..... 250 ».

« *Art.* 44. — Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 km de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 250 F.

« *Art.* 45. — Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 750 F, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 44 ci-dessus ».

« *Art.* 49. — L'indemnité de session est accordée aux membres du jury criminel, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 1.000 F. »

« *Art.* 51. — Lorsque la ville où siège la cour d'assises est à une distance de plus de 4 km de la commune de la résidence des jurés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale pendant la durée de la session, ils ont droit à une indemnité de séjour de 1.000 F par jour.

« *Art.* 52. — Les jurés retenus en dehors de leur résidence soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 1.000 F ».

« *Art.* 62. — Avant d'être délivrées, les expéditions ou copies, susceptibles d'être taxées par rôle, et les extraits doivent être soumis à l'examen du procureur général ou du procureur de la République, suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au parquet et vise en outre les expéditions et les copies.

« Le greffier titulaire de la charge peut délivrer, à titre de simple renseignement et sans qu'elles puissent tenir lieu d'expédition en forme, des copies qui ne sont ni signées ni certifiées conformes, des décisions de justice et documents de toute nature déposés au greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie.

« Aucune expédition ou copie requise par les parties ou par un tiers ne peut être délivrée sans avoir été, au préalable, inscrite sur le registre des déboursés et émoluments tenu au greffe.

« Les expéditions et copies doivent, en outre, porter d'une façon apparente le numéro d'ordre sous lequel elles figurent audit registre ainsi que la somme due ».

« *Art.* 71. — Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 60 F la page dactylographiée et à 35 F la page manuscrite.

« Il est alloué, pour les copies prévues à l'article 62, 40 F pour chaque page dactylographiée et 25 F pour chaque page manuscrite.

« Les expéditions et copies comportent au minimum: lorsqu'elles sont dactylographiées, 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes; lorsqu'elles sont établies à la main, 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« Toute page commencée est due en entier ».

« *Art.* 76. — Tout arrêt ou jugement dont extrait est délivré à l'administration des finances donne lieu au payement d'un droit de 250 F par condamné au profit des greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de première instance. Ce droit comprend l'établissement de la fiche pénale, destinée à la statistique, prévue au décret du 23 septembre 1949.

« Ce droit est fixé à 60 F pour les décisions rendues par les tribunaux de simple police.

« Les jugements et arrêts ayant fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation donnent lieu au payement d'un droit de 240 F.

« *Art.* 77. — Il est alloué aux greffiers des tribunaux de simple police pour l'accomplissement des formalités relatives à la perception des amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police un droit de 60 F. Cet émolument est dû à l'exclusion de toute autre indemnité pour chaque avertissement, même au cas de refus de payement par le contrevenant ».

« *Art.* 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit:

« 1° Bulletins n° 2:

« Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités des armées de terre, de mer et de l'air pour les jeunes gens qui demandent à

contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet:

« Affirmatifs ou négatifs: 25 F;

« Réclamés pour l'exercice de droits politiques ou par les autorités des armées de terre, de mer et de l'air pour les appels de classes et de l'inscription maritime:

« Affirmatifs ou négatifs: 10 F.

« Le même droit de 10 F est dû pour les vérifications du casier judiciaire demandées pour toute autre cause, à l'exception des listes préparatoires des membres des jurys d'assises;

« 2° Bulletins n° 3:

« Délivrés à tous requérants (non compris les droits dus au Trésor): 120 F; correspondance ou envoi: 30 F.

« Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement: 5 F.

« *Art.* 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions de simple police un émolument de 30 F pour la rédaction des bulletins du casier judiciaire ».

« *Art.* 84. — Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité fixe de 700 F ».

. . . . . .

CHAPITRE VI

Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice et aux agents de la force publique.

« *Art.* 87. — Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, il est payé une indemnité annuelle de 50.000 F à chacun des six huissiers de justice audienciers chargés du service de la cour d'assises de la Seine.

« *Art.* 88. — Il est alloué aux huissiers de justice, pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police:

« Pour l'original: 140 F.

« Pour chaque copie: 100 F.

« *Art.* 89. — Il est alloué aux huissiers de justice chargés de demander des renseignements en vue d'une signification de jugement rendu par défaut ou d'une citation sur opposition ou d'une signification de jugement sur itératif défaut, l'émolument prévu à l'article 88 pour la copie ».

« *Art.* 91. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à 40 F pour chaque page dactylographiée et à 25 F pour chaque page manuscrite.

« La copie comporte au minimum: lorsqu'elle est dactylographiée, 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes; lorsqu'elle est établie à la main, 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« Toute page commencée est due en entier ».

« *Art.* 99. — Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers de justice une indemnité de 400 F.

« Sont à la charge des huissiers de justice les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

« *Art.* 100. — Il est alloué aux huissiers de justice pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 472 du code d'instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 200 F.

« *Art.* 101. — Il est alloué à l'huissier de justice, pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide prescrite par l'article 13 du code pénal, un droit de 500 F.

« *Art.* 102. — . . . . . .

« 1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer ou tramway l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

. . . . . .

« *Art.* 103. — Il est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 900 F par jour, aux huissiers de justice retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur fonction, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constatée ».

. . . . . .

« *Art.* 112. — Il est alloué, en outre, aux magistrats si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 10 km de la commune de leur résidence, une somme de 550 F par jour, et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 50 km, une somme de 1.100 F par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la cour d'appel, à 2.240 F pour chaque jour de la session, et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

« Cette même indemnité de 2.240 F est accordée, mais pour chaque jour de session seulement, aux conseillers délégués comme assesseurs et aux membres du parquet général chargés de porter la parole hors du siège de la cour ».

« *Art.* 150. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du ministère public.

« En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

« Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le payement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

« Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion ».

« *Art.* 153. — Les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

« Toutefois, lorsque la partie civile a succombé, elle ne peut obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié du payement des frais mis à sa charge ou après avoir autorisé le greffier à prélever sur la consignation et à transférer au percepteur la somme nécessaire au règlement desdits frais ».

. . . . . .

Art. 2. — Les articles 30, 80 et 81 (3) sont abrogés.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Instruction générale relative à l'état civil.

(Complément au paragraphe 171.)

Le paragraphe 171 de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 est complété ainsi qu'il suit:

« Les officiers de l'état civil et les greffiers en chef des tribunaux civils doivent veiller avec un soin tout particulier à ce que les copies littérales et extraits qu'ils délivrent ne comportent pas d'erreurs matérielles ou d'omissions.

« En vue de diminuer les risques d'erreurs, *il convient d'employer, pour les noms patronymiques, les lettres majuscules d'imprimerie.*

« Le requérant auquel une copie littérale ou un extrait erroné aurait été délivré serait fondé, sans préjudice de la mise en jeu éventuelle de la responsabilité du dépositaire des registres, à exiger de celui-ci une nouvelle pièce sans frais.

« Il convient notamment de signaler qu'en application de l'article 5 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, l'identité des parties est certifiée, dans les actes sujets à publicité foncière, au vu d'extraits d'actes de naissance. En conséquence, toute erreur sur l'orthographe des noms et prénoms ou sur les dates et lieux de naissance est de nature à entraîner des frais inutiles et des retards dans la publication de l'acte, très préjudiciables aux parties, au rédacteur dudit acte et au service hypothécaire ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 25 juillet 1957, M. Guyot (Léon), chef du service intérieur à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur de la régie d'avances instituée par l'article 1er de l'arrêté du 3 avril 1954, en remplacement de M. Cothias.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1957.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction d'affichage et de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication intitulée *Badinages amoureux*, éditée par Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN VERDIER.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 23 juillet 1957, M. Vidot (Max), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de Baïna.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 29 juillet 1957 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 13 et 17 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-709 du 20 juin 1957 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées et notamment l'article 1er;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Décrète:

TITRE Ier

ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'aéronautique Villemin, chef de la section administrative et financière, reçoit délégation permanente pour signer:

a) Les arrêtés de sous-répartition, par article, des crédits ouverts et des autorisations de programme accordées au titre de la section Air;

b) La correspondance courante relative aux affaires du ressort propre de la section administrative et financière.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Coint, directeur du contrôle et de la comptabilité générale, la délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue, dans l'ordre, à M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Audit ou à M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Aubert, dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er juillet 1957 (art. 1er) du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 3. — En cas d'empêchement de M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Moreaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Reyjal, sous-directeur du personnel civil, en ce qui concerne les paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et à M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Maschino, sous-directeur du contentieux et du matériel de l'administration centrale en ce qui concerne les paragraphes *b*, *c* et *d* dudit article.

Art. 4. — En cas d'empêchement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Meyer, directeur technique et industriel de l'aéronautique, la délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), à M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Deriat ou, à défaut, à M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Fournier.

Art. 5. — En cas d'empêchement de M. le commissaire général Bilbault, directeur central du commissariat de l'air, la délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), à M. le commissaire colonel Sampont, adjoint au directeur central du commissariat de l'air.

Art. 6. — En cas d'empêchement de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Plante, directeur de l'infrastructure, la délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) est dévolue dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), à M. l'ingénieur des ponts et chaussées Lorain-Broca, et en cas d'empêchement de ce dernier, à M. l'ingénieur des ponts et chaussées Raynaud, en ce qui concerne les questions du ressort des bureaux techniques de la direction et à M. l'administrateur civil de 1re classe Barton, sous-directeur, pour les affaires traitées par la sous-direction administrative.

Art. 7. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Bisson, directeur du matériel de l'armée de l'air, la délégation de la signature du secrétaire d'Etat est exercée dans les mêmes conditions par:

a) M. le colonel Guittonneau (Pierre), en ce qui concerne toutes les questions prévues aux paragraphes *b* et *e*, de l'article 6 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les programmes, règlements et circulaires techniques ainsi que les décisions d'envoi en mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Guittonneau, la délégation de signature l'intéressant est donnée au lieutenant-colonel Penchinat (Amédée).

b) M. l'administrateur civil Estournet (Rémy), sous-directeur, en ce qui concerne toutes les questions prévues au paragraphe *a*, de l'article 6 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), ainsi que les règlements et circulaires particuliers d'ordre administratif, prévu au paragraphe *f*.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Estournet, la délégation de signature l'intéressant est donnée au colonel Guittonneau.

c) M. le lieutenant-colonel Penchinat (Amédée), en ce qui concerne toutes les questions prévues aux paragraphes *d* et *f*, de l'article 6 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), à l'exception des programmes, règlements et circulaires techniques ou administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Penchinat, la délégation de signature l'intéressant est donnée au colonel Guittonneau.

Art. 8. — M. le général de brigade aérienne Vallois, chef du service du personnel de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour signer dans le cadre des attributions fixées par l'article 9 du décret du 14 avril 1948 et sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe *h*, de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), tous actes et décisions, à l'exclusion:

a) Des décrets et arrêtés;

b) Des instructions relatives à l'application des décrets concernant l'avancement et les décorations;

c) Des instructions fixant les conditions à remplir pour l'admission aux institutions sociales de l'air d'Echouboulain et Grenoble;
d) Des punitions à gravité exceptionnelle (blâme du ministre et ordre d'envoi des officiers devant le conseil d'enquête);
e) Des lettres de félicitations et témoignages de satisfaction avec insertion au *Bulletin officiel* de l'air;
f) Des réintégrations dans le grade après amnistie, en ce qui concerne les sous-officiers;
g) Des tableaux d'avancement et des nominations dans le personnel des sous-officiers;
h) Des listes d'admissibilité et d'admission après concours des candidats aux différentes écoles d'officiers;
i) Des listes d'admission aux écoles du personnel navigant des candidats non-officiers et aux écoles d'apprentis mécaniciens.

Il signe les avertissements et les blâmes aux fonctionnaires et agents mis à sa disposition à l'exception de ceux de la catégorie A prévue par la loi du 19 octobre 1946.

TITRE II

Etablissements et services extérieurs

A. — *Direction technique et industrielle de l'aéronautique.*

Art. 9. — Reçoivent également délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 10 ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les directeurs d'établissements et chefs des services extérieurs de la direction technique et industrielle de l'aéronautique ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

Service technique de l'aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Gérardin (Jean).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Giqueux (Maurice), sous-directeur.
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Guyader (Joseph).

Service des marchés et de la production aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Martin (Jacques).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Pascaud (Gabriel), sous-directeur.
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Soulier (Romain), sous-directeur.
Troisième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Bosquillon de Jenlis (Gonzague).

Service technique des télécommunications de l'air.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Penin (Charles).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Perot (Jean-Baptiste), sous-directeur.
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hutin (Louis), sous-directeur.

Service de documentation et d'information techniques.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe Rouanet (Roger).
Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Rusch (Georges), sous-directeur.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air de Valroger (Pierre).
Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Hamard (Robert), sous-directeur.

Centre d'essais en vol.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Bonte (Louis)
Premier suppléant: M. le colonel Tardy de Montravel (Jacques), directeur adjoint
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Pommaret (René), sous-directeur technique.

Centre d'essais des moteurs et des hélices.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Decaix (Gérard), P. E. directeur.
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Souffet (Pierre).
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Millara (Joseph).

Etablissement central du matériel aéronautique de Nanterre.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Boireau (Jean-Baptiste).
Suppléant: M. Lannes (Jean), chef de service administratif.

Services d'administration des services centraux aéronautiques.

Titulaire: M. Raoulx (Jean), chef de service administratif de classe exceptionnelle.

Circonscription aéronautique régionale de Paris I.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Maurice, dit de Loris (Roland).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Parent (Francisque).
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air Demonne (Edouard).

Circonscription aéronautique régionale de Paris-II.

Titulaire: M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Warnier (Jean).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Chalandon (Marie).
Deuxième suppléant: M. l'ingénieur en chef des travaux de l'air Schauffler (Maurice).

Circonscription aéronautique régionale de Toulouse.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Lecanu (Robert).
Suppléant: M. Dichamp (Marius), chef de service administratif.

Circonscription aéronautique régionale de Marseille.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Brunet (Maurice).
Suppléant: M. Nurit (André), sous-chef administratif de 1re classe.

Atelier industriel de l'air de Bordeaux.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Laborde (Jean).
Premier suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Atger (Roger), sous-directeur technique.
Deuxième suppléant: M. le commandant Sanfourche (Gérard), sous-directeur administratif.

Atelier industriel de l'air de Clermont-Ferrand.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Jouffret (André), directeur.
Suppléant: M. Cauqui (Henri), chef de service administratif.

Atelier industriel de l'air Alger-Maison-Blanche.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Wartelle (Michel).
Suppléant: M. l'ingénieur militaire principal de l'air Wicker (Paul).

Atelier industriel de l'air de Casablanca.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Meimer (Pierre).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Paillassa (Georges), sous-directeur administratif.

Délégation technique régionale de l'aéronautique en Afrique.

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Quenin (Jean-Baptiste).
Suppléant: M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe de l'air Goffin (Raymond).

Etablissement aéronautique de Toulouse
(annexe du service technique aéronautique).

Titulaire: M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe de l'air Dellus (Paul), chef de l'établissement.
Suppléant: M. l'ingénieur militaire principal des travaux de l'air Affre (Gilbert).

Art. 10. — Les délégataires désignés à l'article 9 ci-dessus, reçoivent délégation de signature dans les conditions suivantes:

1° Le directeur du service technique de l'aéronautique signe tous marchés ou conventions relatifs à des études et prototypes de matériels techniques aéronautiques jusqu'à 30 millions de francs;

Le directeur du service des marchés et de la production aéronautique signe tous marchés de fournitures en série de matériels techniques aéronautiques ou d'équipements industriels, les actes de liquidation des commandes résiliées ou exécutées avant le 1er septembre 1944 et les projets de sous-commandes et de sous-traités, visés au deuxième alinéa du paragraphe 3° du présent article jusqu'à 30 millions de francs;

Le directeur du service technique des télécommunications de l'air, signe les marchés de fournitures de matériels de télécommunications, jusqu'à 30 millions de francs, qu'il s'agisse des marchés de série ou de marchés d'études ou de prototypes;

Le délégué technique régional en Afrique signe tous marchés et conventions préparés sur le territoire de la région jusqu'à 25 millions de francs;

Les directeurs d'ateliers industriels signent tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements jusqu'à 15 millions de francs;

Les directeurs du centre d'essais en vol et du centre d'essais des moteurs et des hélices signent tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements, jusqu'à 6 millions de francs;

Les directeurs des autres services, centres et établissements signent tous marchés et conventions relatifs à des études et travaux de leur compétence et au fonctionnement courant de leurs établissements, jusqu'à 6 millions de francs;

Le chef du service d'administration des services centraux aéronautiques signe les marchés de fonctionnement des établissements qu'il administre (c'est-à-dire service technique de l'aéronautique, service de documentation et information technique, service des marchés et de la production aéronautique, service technique des télécommunications de l'air, inspection générale des services techniques de l'aéronautique), jusqu'à 6 millions de francs;

Les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales signent les marchés et conventions préparés par leurs soins, jusqu'à 6 millions de francs;

2° Sont transmis pour approbation à l'administration centrale:

Les contrats d'études et marchés de construction de prototypes stipulant, au profit de leurs titulaires, un droit de priorité ou des redevances portant sur commandes ultérieures et mettant en cause l'usage des brevets ou engageant l'Etat vis-à-vis des inventeurs, chaque fois qu'il est dérogé aux règlements établis en la matière;

Les marchés à commandes dits marchés ouverts ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux ou des fournitures est indéterminé, ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de primes de qualité, lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur aux limites de délégations du paragraphe 1° ci-dessus;

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance.

3° Les bons de commandes émis sur des marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe 1° ci-dessus.

Les ordres de travaux ou d'études non définis par les marchés mais entrant dans le cadre de l'exécution d'un marché, les projets de sous-commandes et de sous-traités réservés à l'accord préalable de l'Etat d'après les clauses d'un marché principal seront approuvés par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du marché principal dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe 1° ci-dessus.

4° Un avenant ou une lettre rectificative est approuvé par l'autorité ayant signé l'acte principal; toutefois, si, joint à cet acte, il doit engendrer une dépense d'un montant supérieur à la délégation détenue par l'autorité qui a signé ledit acte, son approbation passe à l'autorité supérieure.

Par mesure transitoire et sous réserve de la dernière disposition de l'alinéa précédent, les avenants ou lettres rectificatives sont signés par l'autorité qui aurait eu pouvoir pour approuver l'acte principal si les délégations prévues par le présent article avaient été en vigueur au moment de sa passation.

5° En matière de décision de sursis de livraison, les autorités ci-après reçoivent délégation de signature dans les conditions suivantes:

Jusqu'à 5 millions de francs, le directeur du service technique des télécommunications de l'air, le directeur du service technique de l'aéronautique et le délégué régional en Afrique pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intermédiaire d'une circonscription aéronautique régionale.

Jusqu'à 2 millions de francs, les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique.

Jusqu'à 200.000 F, les chefs d'établissements pour les contrats dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intervention d'une circonscription aéronautique régionale.

Les sommes ci-dessus correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet du sursis.

Ces délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même lot et un même motif, en outre, les sursis ne peuvent excéder cent jours chaque fois.

6° En matière de décision d'exonération de pénalités (les motifs de sursis ayant joué), les délégations de signatures s'exercent de la manière suivante:

Jusqu'à 1 million de francs pour le directeur du service technique des télécommunications de l'air, pour le directeur du service technique de l'aéronautique et pour le délégué régional d'Alger pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intervention d'une circonscription aéronautique régionale;

Jusqu'à 500.000 F pour les chefs de circonscriptions aéronautiques régionales pour les marchés dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique;

Jusqu'à 100.000 F pour les chefs d'établissements pour les contrats dont ils surveillent l'exécution en usine ou dont ils prononcent la réception technique sans l'intervention d'une circonscription régionale.

Ces montants s'entendent pour chacun des lots de livraison de contrat.

7° Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les régularisations de pertes de matériels d'un montant inférieur à 30.000 F et ceci sans condition;

Les décisions de mise à disposition location, cession, réforme ou déclassement de matériel, dans la limite de 1 million de francs.

En matière de mise à disposition, location, cession, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur totale en l'état, au jour de l'opération, des objets remis au bénéficiaire en une seule opération;

En matière de perte, réforme ou déclassement de matériel, le montant maximum fixé ci-dessus s'entend pour la valeur à l'état neuf, au jour de l'opération, de chaque unité des matériels en cause.

8° Les chefs de services extérieurs ou d'établissements signent:

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer ou les régions faisant l'objet d'une réglementation spéciale.

B. — *Direction centrale du commissariat de l'air.*

Art. 11. — Reçoivent également délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions de l'article 12 ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), les directeurs de commissariat et les chefs d'établissements ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous.

Direction de commissariat.

Titulaires: M. le commissaire général Deat, M. le commissaire général Tanguy, M. le commissaire colonel Mondin, M. le commissaire colonel Cognault, M. le commissaire général Gardeur.

Suppléants: M. le commissaire colonel Lamouille, M. le commissaire colonel Costes, M. le commissaire commandant Guillemet, M. le commissaire commandant Delfini, M. le commissaire colonel Talidec, M. le commissaire colonel de Finance, M. le commissaire colonel Mercier, M. le commissaire lieutenant-colonel Monpays.

Direction d'un établissement central du commissariat de l'air en métropole et en A. F. N.

Titulaires: M. le commissaire lieutenant-colonel Bistaudeau, M. le commissaire lieutenant-colonel Channeboux, M. le commissaire lieutenant-colonel Bitouzet, M. le commissaire lieutenant-colonel Wilzer.

Suppléants: M. le commissaire commandant Ferlicot, M. le commissaire commandant Vicat, M. le commissaire lieutenant-colonel Saint-Martin, M. le commissaire colonel Mercier.

Direction de commissariat d'un commandement de l'air.

Titulaires: M. le commissaire colonel Bourget, M. le commissaire colonel Brin, M. le commissaire colonel Le Forestier, M. le commissaire lieutenant-colonel Redonnet, M. le commissaire commandant Blot.

Suppléant: M. le commissaire commandant Castaing.

Direction d'un magasin régional d'habillement.

Titulaires: M. le commissaire commandant Guillemet, M. le commissaire commandant Ammane, M. le commissaire lieutenant-colonel Paut, M. le commissaire lieutenant-colonel Joannopoulos, M. le commissaire commandant Brochet, M. le commissaire commandant Cornillet.

Direction d'un magasin annexe d'habillement.

Titulaires: M. le commissaire lieutenant-colonel Willefert, M. le commissaire commandant Roblin, M. le commissaire lieutenant-colonel Bessieux, M. le commissaire lieutenant-colonel Hourlier.

Art. 12. — En matière d'approbation des marchés ou conventions passés hors des territoires étrangers, d'exonérations de pénalités, de sursis de livraison et d'avenants ou actes additionnels n'engendrant pas, joints à l'acte principal, une dépense supérieure à la limite de leur délégation, ainsi qu'en matière de décisions d'imputation en cas de perte ou détérioration de matériel appartenant à l'Etat; les délégataires désignés à l'article 11 ci-dessus exercent la délégation de signature dans les conditions ci-après:

1° Les directeurs de commissariats en métropole, en Afrique du Nord, aux F. F. A. et en Extrême-Orient et les directeurs d'un établissement central du commissariat de l'air, signent les contrats dont la dépense correspondante ne dépasse pas 20 millions de francs (sauf pour les marchés de prototype dont la signature est réservée au directeur central du commissariat de l'air dans les limites de sa compétence) et les exonérations de pénalités dans la limite de 500.000 F;

2° Les directeurs du commissariat d'un commandement de l'air (Extrême-Orient excepté) signent les contrats ne dépassant pas 8 millions de francs et les exonérations de pénalités dans la limite de 50.000 F;

3° Les directeurs d'un établissement régional du commissariat de l'air en métropole et en Extrême-Orient signent les contrats ne dépassant pas 6 millions de francs et les exonérations de pénalités dans la limite de 50.000 F;

4° Les directeurs d'un établissement annexe du commissariat de l'air signent les contrats ne dépassant pas 3 millions de francs et les exonérations de pénalités dans la limite de 30.000 F;

5° Les directeurs d'établissements centraux du commissariat de l'air dans leurs établissements et les directeurs régionaux, en ce qui concerne les établissements régionaux, signent les décisions d'imputation en cas de perte ou détérioration de matériel appartenant à l'Etat, dans la limite de 30.000 F.

Les directeurs désignés ci-dessus ont également pouvoir d'accorder des sursis de livraison n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, de signer les conventions de prêt et de location de matériel n'excédant pas 100.000 F, sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exonération d'un contrat comportant prestations de services à l'Etat, les permissions et ordres de mission, sauf pour l'étranger, les territoires d'outre-mer et les régions faisant l'objet de dispositions restrictives.

C. — *Direction du matériel de l'armée de l'air.*

Art. 13. — Reçoivent également délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions de l'article 14 ci-après et sous réserve des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 1er juillet 1957 du secrétaire d'Etat aux forces armées (air):

Le chef de la délégation de la direction du matériel de l'armée de l'air en Afrique du Nord;

Le chef du service central des marchés;

Les directeurs d'établissements ainsi que leurs suppléants désignés ci-dessous:

Délégation de la direction du matériel en Afrique du Nord.

Titulaire: M. le colonel Crosnier (Paul).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Gounon (Edmond).

Service central des marchés de la direction du matériel de l'armée de l'air.

Titulaire: M. le colonel Cerutti (Armand).
Suppléant: M. le colonel Pardessus (Maurice).

E. A. A. 601 de Châteaudun.

Titulaire: M. le colonel Vieugeot (Henri-Charles).
Suppléant: M. le commandant Ramon (Jean).

E. A. A. 602 de Romorantin.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Berrier (Maurice-Jean).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Vidal (Jean-Pierre).

E. A. A. 603 de Limoges.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Caperan (André).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Drauge (Pierre).

E. A. A. 604 de Saint-Cyr.

Titulaire: M. le colonel Michel (André-Louis).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Garello (Joseph).

E. A. A. 606 de Varennes-sur-Allier.

Titulaire: M. le colonel Brunnet (Maxime).
Suppléant: M. le commandant Berger (Jacques).

E. A. A. 607 de Saint-Astier.

Titulaire: M. le colonel Cleroux (Roger).
Suppléant: M. le lieutenant-colonel Maingoutaud (Roger).

E. A. A. 609 au Blanc.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Guibert (Marcel).
Suppléant: M. le commandant Valaise (André).

E. A. A. 611 d'Ambérieu.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Rancinan (Roger).
Suppléant: M. le commandant Menard (Robert).

D. M. A. A. 621 de Toulouse.

Titulaire: M. le commandant Defrance (Armand).
Suppléant: M. le capitaine Mazier (Henri).

D. P. M. U. 641 à Avord.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Chabredier (Paul).
Suppléant: M. le commandant Lantheaume (René).

A. R. A. A. 623 de Bordeaux.

Titulaire: M. le colonel Dichon (Bernard).
Suppléant: M. le commandant Soraye (Michel).

E. G. A. A. 631 de Blida.

Titulaire: M. le colonel Perrier (Léon).
Suppléant: M. le commandant Pujol (Lucien).

E. A. A. 615 de Mediouna.

Titulaire :M. le colonel Rousseau Dumarcet (Louis).
Suppléant: M. le commandant Dispot (Marcel).

E. G. A. A. 632 de Casablanca.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Morel (Henri).
Suppléant: M. le commandant Casadavant (Georges).

A. R. A. A. 625 de Boufarik.

Titulaire: M. le lieutenant-colonel Renard (Emile).
Suppléant: M. le commandant Daniel (Pierre).

Art. 14. — Les délégataires désignés à l'article 13 ci-dessus exercent leur délégation dans les conditions suivantes:

a) Le chef de la délégation de la direction du matériel de l'armée de l'air en Afrique du Nord:

Approuve les marchés dépassant la limite de délégation des directeurs d'établissements spéciaux d'Afrique du Nord à concurrence de 10 millions de francs;

Signe les contrats ou décisions de cession, location, prêt, à concurrence de 200.000 F;

Signe les décisions de réforme et de déclassement de matériel à concurrence d'un million de francs;

Signe les régularisations de perte de matériel à concurrence de 100.000 F.

b) Le chef du service central des marchés de la direction du matériel de l'armée de l'air signe les marchés ou conventions relatifs aux approvisionnements, aux réparations et à l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement des formations et établissements de l'armée de l'air, jusqu'à concurrence de 20 millions de francs.

Les directeurs des entrepôts de l'armée de l'air signent les marchés ou conventions concernant le fonctionnement de leur établissement à concurrence de 4 millions de francs.

Les directeurs d'ateliers de réparations de l'armée de l'air décident de l'acquisition du matériel nécessaire à leur fonctionnement. Pour les commandes hors du département, ils décident des réparations à concurrence de 4 millions de francs.

Les directeurs de dépôts de matériel de l'armée de l'air décident de la réalisation des approvisionnements et de l'acquisition de leur matériel de fonctionnement à concurrence de 2 millions de francs.

Les directeurs d'annexes d'entrepôts prennent les décisions concernant le fonctionnement de leur annexe à concurrence de 1 million de francs.

c) Sont toutefois transmis pour approbation, soit au directeur central, soit au secrétaire d'Etat:

Les marchés à commande dits marchés ouverts ainsi que tous les autres marchés pour lesquels le volume des travaux et des fournitures est indéterminé ou qui comportent des compléments de prix éventuels ou de prime de qualité lorsqu'il a été impossible de fixer un maximum en valeur ou que celui-ci est supérieur aux limites de délégation du paragraphe *a* ci-dessus;

Les marchés sur adjudication, quel que soit le montant de la dépense, si des réclamations ont été inscrites au procès-verbal de séance;

Tous marchés de matériels de prototype.

d) Les bons de commande émis sur les marchés ouverts peuvent être signés dans la limite du double des sommes indiquées au paragraphe *a* ci-dessus.

e) En matière de sursis, les autorités extérieures reçoivent les pouvoirs de décision ci-après:

Directeurs d'entrepôts et ateliers de réparation de l'armée de l'air, jusqu'à 400.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution;

Directeurs de dépôts de matériel, jusqu'à 200.000 F pour tous contrats dont ils surveillent l'exécution.

Directeurs d'annexes d'entrepôts jusqu'à 100.000 F;

Les sommes précédentes correspondent aux pénalités qu'entraînerait le rejet de sursis.

De telles délégations ne peuvent jouer qu'une fois pour un même fait et pour un même motif et chaque sursis ne peut excéder soixante jours.

f) S'il s'agit d'exonération de pénalité (tout motif de sursis ayant joué, les pouvoirs des autorités extérieures sont fixés comme suit:

200.000 F pour les directeurs d'entrepôts et les directeurs d'atelier de réparation;
50.000 F pour les directeurs de dépôts de matériel;
20.000 F pour les directeurs d'annexes d'entrepôts.

g) Les directeurs d'établissements signent:

Les permissions, envois en mission jusqu'à trente jours de leurs personnels, sauf pour l'étranger, les territoires français d'outre-mer et les régions faisant l'objet de dispositions restrictives;

Les conventions de prêt et location de matériel lorsque la valeur du matériel n'excède pas 100.000 F et sous réserve que le prêt ou la location soit nécessaire à l'exécution d'un contrat portant prestation de services à l'Etat.

h) Les directeurs d'établissements énoncés au présent article, paragraphe *b* ci-dessus, ont pouvoir de régulariser les pertes et détériorations de matériels jusqu'à 30.000 F, sans condition.

Art. 15. — M. le général Saubestre, attaché de l'air près l'ambassade de France aux Etats-Unis, et M. le colonel de Loustal, attaché de l'air près l'ambassade de France en Grande-Bretagne, reçoivent respectivement délégation permanente pour signer tous actes et contrats, lettres de commande et avenants négociés aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne pour le compte de l'administration centrale, à condition que le montant de la dépense ne dépasse pas, selon le pays, 60.000 dollars ou 10.000 livres sterling.

Tout avenant ou acte additionel ayant pour objet de modifier l'acte, le contrat, la commande ou le marché original doit recevoir l'approbation de l'autorité supérieure si, joint à cet original, il engendre une dépense d'un montant supérieur aux sommes fixées à l'alinéa précédent.

Les pouvoirs d'exonération partielle ou totale des pénalités encourues par les fournisseurs sont délégués à ces deux attachés de l'air, à condition que le montant de ces pénalités n'excède pas, selon le pays, 2.000 dollars ou 500 livres sterling.

Art. 16. — Les commandants de régions aériennes et de l'air d'outre-mer ont pouvoir de signer les états exécutoires prévus à l'article 26 de la loi de finances du 31 décembre 1948, lorsque de telles décisions visent des réparations de caractère civil et que le montant de la somme imputée est au maximum de 500.000 F.

Art. 17 (§ 1er). — Les commandants des 1re, 2e, 3e et 4e régions aériennes, les commandants de l'air en Algérie, Tunisie, Maroc et outre-mer, d'une part, et les chefs d'établissements et services extérieurs, d'autre part, reçoivent, sous réserve d'adresser copie de leurs décisions à l'administration centrale, pouvoir de prononcer, à l'égard des personnels civils de leurs territoires, établissements ou services:

a) La nomination des employés de bureau des services extérieurs;

b) L'engagement provisoire des agents contractuels, précédant le stage probatoire de six mois visé à l'article 6 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié;

L'engagement définitif des agents contractuels de 6e catégorie C, dans la limite des tableaux d'effectifs;

La notification du préavis de licenciement prévu à l'article 26 dudit décret;

c) L'avancement d'échelon du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs;

d) L'avertissement et le blâme à l'encontre des fonctionnaires (à l'exception de ceux de la catégorie A prévus par la loi du 19 octobre 1946);

§ II. — Les commandants des 1re, 2e 3e, 4e régions aériennes, les commandants de l'air en Algérie, Tunisie, Maroc et outre-mer prononcent les mutations d'ouvriers à l'intérieur de leur région ou territoire et en avisent l'administration centrale.

Art. 18. — Reçoivent délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 du présent décret:

Les généraux:

MM. Challes (Bernard), commandant la 1re région aérienne.
Lauzin, commandant la 2e région aérienne.
Basset, commandant la 3e région aérienne.
Viguier, commandant la 4e région aérienne.
Jouhaud, commandant la 5e région aérienne.
Jacquier, commandant de l'air en Tunisie.
Rouget, commandant de l'air en Algérie.
Ernould de la Chenelière, commandant de l'air au Maroc.
Gaujour, commandant de l'air en Afrique occidentale française.
Fleurquin, commandant de l'air en Afrique orientale française.
Gauthrin, commandant de l'air en Afrique équatoriale française.
M. le colonel Rivet, commandant de l'air en Côte françaises des Somalis.

Art. 19. — Le décret du 24 mai 1956 fixant les attributions déléguées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le décret du 24 mai 1956 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont abrogés.

Art. 20. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-844 du 27 juillet 1957 portant prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 27 janvier 1910 modifiée, relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toute valeur négociable, sont provisoirement suspendus à compter du 10 juillet 1957 inclus et jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Décret n° 57-845 du 29 juillet 1957 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 (alinéa 2) du décret du 5 novembre 1870;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 25 p. 100 pour les ventes et les importations de marchandises désignées ci-après, ainsi que pour les livraisons des mêmes marchandises qu'un fabricant ou commerçant se fait à lui-même pour ses propres besoins ou ceux de ses diverses entreprises:

1° Ouvrages, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'ivoire, d'écaille, de corne blonde, d'ambre, de platine, d'or ou d'argent, de perles naturelles et perles de culture, de pierres précieuses et gemmes naturelles;

2° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes, tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement;

3° Yachts, canots automobiles et autres bateaux de plaisance, moteurs de canots et leurs pièces détachées;

4° Produits de parfumerie et de beauté, à l'exception des savons, des produits à raser, des shampooings et des produits dentifrices;

5° Pelleteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, de chèvres et de moutons d'espèces communes non dénommées; vêtements et accessoires dans la valeur desquels ces pelleteries entrent pour 40 p. 100 et plus;

6° Appareils, accessoires et fournitures pour la photographie et la cinématographie, ainsi que leurs pièces détachées, à l'exception des types exclusivement destinés à l'usage des professionnels;

7° Electrophones, tourne-disques, magnétophones, appareils récepteurs de radio et télévision, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires, à l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels; disques de phonographe et bandes pour magnétophone;

8° Meubles et installations frigorifiques de toute nature d'une capacité au plus égale à 300 litres, appareils domestiques ou ménagers, ainsi que les éléments constitutifs de ces meubles, installations ou appareils, à l'exception des articles utilitaires assortis d'une marque spéciale constatant leur conformité aux normes définies par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

9° Jeux, jouets et, à l'exception de ceux qui seront assortis de la marque spéciale définie à l'alinéa 8° ci-dessus, articles de sport et de camping;

10° Articles de maroquinerie et articles similaires, articles de chasse-sellerie, de voyage, de gainerie, en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau;

11° Cristallerie, verrerie en verre taillé ou moulé, pièces et services de table en porcelaine, en grès ou en pâte de verre, faïence de luxe;

12° Armes et munitions, articles de chasse et de pêche;

13° Articles de fumeurs;

14° A l'exception des types spéciaux exclusivement destinés à l'usage des professionnels, articles d'horlogerie, jumelles;

15° Articles de luminaire ou leurs éléments, à l'exclusion des ampoules et des tubes ordinaires;

16° Tapis, moquettes et tapisseries;

17° Tissus dont le prix de vente, pratiqué par un producteur au sens de l'article 264 du code général des impôts, est supérieur à 6.000 F le mètre carré;

18° Miroirs et glaces, ainsi que leurs cadres;

19° Motocyclettes, vélomoteurs, ainsi que leurs moteurs;

20° Boissons spiritueuses et boissons gazéifiées;

21° Confiserie, pâtes de fruits, pâtisserie, biscuiterie, chocolaterie et crèmes glacées;

22° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foies gras, caviars;

23° Livres reliés en cuir ou en peau ou dont la reliure est garnie de cuir ou de peau, éditions sur papiers spéciaux dénommés ou à tirage limité;

24° Compositions florales ou décoratives.

Art. 2. — Le taux de la taxe sur les prestations de services est porté à 12 p. 100 en ce qui concerne:

a) Les affaires effectuées par les établissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage, ainsi que les recettes réalisées par les salons de coiffure pratiquant des prix supérieurs à ceux qui sont prévus pour la catégorie A;

b) Les ventes, les importations d'objets d'antiquité et de collection, tels qu'ils sont définis au chapitre 99 du tarif des douanes;

c) Les ventes de produits visés à l'article 1er du présent décret, lorsqu'elles sont effectuées par des redevables ayant opté pour le payement de la taxe sur les prestations de services dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955.

Art. 3. — Toutefois le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit à 23 p. 100 pour les ventes et les importations des marchandises visées à l'article 1er ci-dessus qui sont déjà assujetties à la taxe spéciale ou au droit de consommation visés respectivement à l'article 283 et 403 du code général des impôts.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er août 1957.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-846 du 29 juillet 1957 portant ouverture et annulation de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances pour 1957, n° 56-1327, du 29 décembre 1956;

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu les décrets n° 56-1356 et n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (France d'outre-mer et Affaires économiques et financières. — I: Charges communes);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer pour 1957 un crédit de 10 millions de francs applicable au chapitre 34-01: « Administration centrale. — Remboursement de frais » du budget de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1957, est définitivement annulée une somme de 10 millions de francs applicable au chapitre 37-95: « Dépenses accidentelles » du budget des affaires économiques et financières (Section I. — Charges communes).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 23 juillet 1957, il a été ouvert au budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (II: Services financiers), en augmentation des restes à payer de l'exercice 1954, des crédits spéciaux d'un montant de 3.611.100 F applicables au chapitre 34-91: « Loyers et indemnités de réquisitions ».

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, notamment son article 49;

Vu la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (loi de finances pour l'exercice 1957);

Vu le décret n° 56-1352 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 au titre du budget des finances (charges communes);

Vu le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957 (charges communes);

Vu les arrêtés des 23 janvier et 23 mars 1957 portant transferts de crédits,

Arrête:

Art. 1er — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour 1957, une somme de 5.400 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, pour 1957, un crédit de 5.400 millions de francs applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides 5.280.000.000

Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais 120.000.000

Fait à Paris, le 26 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Prix de vente du gaz de ville.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'énergie et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu les arrêtés n°s 23337 du 15 mai 1956, 23403 du 28 juin 1956, 23433 du 28 septembre 1956 et 23472 du 28 décembre 1956;

Vu l'arrêté n° 23396 du 19 juillet 1956;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 23396 du 19 juillet 1956, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 23337 du 15 mai 1956, modifiées par les arrêtés n°s 23403, 23433 et 23472 des 28 juin, 28 septembre et 28 décembre 1956, cessent d'être applicables à compter du 31 juillet 1957.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Conseil supérieur des alcools.

Par arrêté du 18 juillet 1957, pendant la durée des fonctions ministérielles de M. Jean-Raymond Guyon, député, M. Philippe Monin, député, ancien ministre, vice-président du conseil supérieur des alcools, exerce par intérim les fonctions de président du conseil supérieur des alcools.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 25 juillet 1957 accordant un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Lignol ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu la demande présentée le 22 juillet 1955 et successivement complétée les 25 janvier 1956, 5 septembre 1956, 4 mars 1957, 26 mars 1957 et 13 avril 1957, par laquelle MM. Monpas et fils, agissant conjointement et solidairement, sollicitent l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais autres que les combustibles minéraux solides, les hydrocarbures liquides ou gazeux et les sels de potassium, s'étendant sur le territoire d'un certain nombre de communes du département du Morbihan;

Vu les mémoires, plan, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle la demande a été soumise du 8 mars au 7 avril 1956 dans le département du Morbihan;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Nantes en date des 31 mai, 19 et 22 juin 1956;

Vu l'avis du préfet du Morbihan en date du 27 juin 1956;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 6 septembre 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 15 avril 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à M. Monpas (Joseph) et à ses fils, MM. Monpas (René) et Monpas (Joseph), conjoints et solidaires, demeurant à Lignol (Morbihan), un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et autres métaux radioactifs et de substances connexes, dit « Permis de Lignol », portant sur une superficie de 33.100 hectares environ dans le département du Morbihan.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est, conformément au plan annexé au présent décret, constitué par le polygone convexe A, B, C, D, E, dont les sommets sont définis ainsi qu'il suit:

A. — Clocher de Langoëlan.

B. — Intersection des axes des routes nationales nos 164 et 782, au lieudit « Ty Mouël » en Cléguérec.

C. — Clocher de Bubry.

D. — Clocher de Plouay.

E. — Clocher de Meslan.

Art. 3. — Ce permis est accordé pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable, à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés, les dépenses effectuées, l'effort financier minimum souscrit de 216 millions de francs, seront rendus comparables, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1\left(0{,}5\,\frac{S_0}{S_1} + 0{,}2\,\frac{M_0}{M_1} + 0{,}3\,\frac{G_0}{G_1}\right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 les valeurs à la même date;

S_0, M_0, G_0 les valeurs à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction mécanique et électrique publié par l'Institut national de statistique et d'études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier à souscrire par les titulaires du permis pour avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par le code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, affiché à la préfecture du Morbihan et inséré dans un journal de ce département par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis.

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

ÉDOUARD RAMONET.

Modification du taux des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 22 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu l'arrêté du 2 mai 1956 fixant le taux des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

Vu l'avis du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures,

Après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés est fixé conformément au tableau ci-après:

NUMERO du tarif des douanes.	DESIGNATION du produit.	UNITE de perception.	QUOTITE
			Francs.
27-10 A a à d.	Essences de pétrole (1).	Hectolitre.	316
27-10 A i.	Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole et d'autres combustibles liquides.		Redevance des essences de pétrole sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
27-10 B a et b.	Gas oils.....	Hectolitre.	260
27-10 B c et d.	Fuel oil domestique...	100 kg net.	75
27-10 B e et f.	Fuel oil léger.....	100 kg net.	75
27-10 B g et h.	Fuel oils lourds.....	100 kg net.	75

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivres et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

Art. 2. — Les hydrocarbures exonérés de la taxe intérieure de consommation par application des articles 168, 189, 190 et 195 du code des douanes bénéficient de l'exonération des redevances prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les taux prévus à l'article 1er seront applicables, à compter du 1er août 1957, à zéro heure.

Dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat au budget, ils seront également applicables aux produits en stocks ou en cours de transport déclarés pour la consommation à la date de la mise en vigueur desdits taux, et appartenant encore à cette date aux raffineurs, y compris les industriels traitant les hydrocarbures nationaux et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation.

Art 4 — Les redevances ci-dessus afférentes aux produits pétroliers 27-10 A *a* à *d* et 27-10 A *i*, 27-10 B *a* et *b* pourront avant le 1er novembre 1957 être diminuées du montant de l'augmentation des marges de distribution (gros et détail) qui aurait été homologuée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques après avis du comité national des prix.

Art. 5. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des carburants sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet.

ANDRÉ NEURRISSE.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de la centrale thermique de Richemont (départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle) et de ses installations annexes.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Sur la proposition du directeur du gaz et de l'électricité,

Vu le décret du 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité, et notamment son article 1er;

Vu les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi;

Vu la demande présentée le 10 décembre 1956 par le président directeur général de la Centrale sidérurgique de Richemont, société anonyme, en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension de la centrale thermique de Richemont et de ses installations annexes;

Vu le rapport en date des 18 et 30 avril 1957 des ingénieurs de la 2e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 4 juillet 1957;

Vu l'arrêté portant délégation de signature en date du 25 juin 1957;

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension de la centrale termique de Richemont et de ses installations annexes (départements de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être effectuées sur le territoire des communes de Amneville, Ay-sur-Moselle, Bousse, Clouange, Ebange, Erzange, Florange, Gandrange, Hagondange, Hayange, Mondelange, Morlange, Moyeuvre, Ranguevaux, Remelange (Fameck), Richemont, Rombas, Rosselange, Saint-Nicolas-en-Forêt, Seremange, Talange, Thionville, Uckange, Vitry-sur-Orne (département de la Moselle); Auboué, Homecourt, Jœuf (département de Meurthe-et-Moselle), dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'énergie,
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Projets de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 19 juillet 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la modification du projet de reconstruction et d'aménagement de Mézidon (Calvados), approuvé le 29 décembre 1947 et modifié par un premier modificatif approuvé le 7 août 1956, est ordonnée.

Cette modification portera sur les points suivants:

1° Elargissement à 10 mètres de la rue Victor-Hugo sur toute sa longueur;

2° Modification du tracé de la nouvelle voie prévue entre la rue Jean-Jaurès et la rue Victor-Hugo;

3° Réduction de l'emprise du parking prévu à l'angle formé par les rues Edouard-Vaillant et Victor-Hugo;

4° Suppression de l'espace vert prévu dans l'angle Nord-Ouest rue Victor-Hugo;

5° Modification du tracé de la voie prévue entre la place de la Gare et la rue Jules-Ferry;

6° Extension du périmètre d'agglomération rue Pasteur et rue Franklin.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement modifié, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 28 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur cette partie du territoire de la commune de Mézidon.

Par arrêtés en date du 19 juillet 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes de Tinqueux (Marne), Eckbolsheim et Lingolsheim (Bas-Rhin) sont pris en considération.

Liste nationale d'aptitude à l'emploi de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré pour l'année 1957.

(Par ordre alphabétique.)

MM. Caudal (Robert), office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Saint-Nazaire.
Gitton (Michel), office public d'habitations à loyer modéré du département du Cher.
Mme Hugues (Hélène), office public d'habitations à loyer modéré d'Ivry-sur-Seine.
MM. Mercier (Pierre), office public d'habitations à loyer modéré du territoire de Belfort.
Pelen (Marcel), office public d'habitations à loyer modéré de Seine-et-Oise.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Fonds de concours.

Par arrêtés en date du 11 juillet 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits d'un montant de:

1° 521.037.682 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour 1957:

Chap. 31.27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	10.910.000
Chap. 31.81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	13.490.000
Chap. 31.82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	1.145.000
Chap. 31.91. — Indemnités résidentielles	5.131.200
Chap. 33.91. — Prestations et versements obligatoires	6.257.695
Chap. 34.22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services	284.285
Chap. 34.25. — Service des haras. — Remboursement de frais	12.000.000
Chap. 34.26. — Service des haras. — Matériel	45.100.000
Chap. 34.27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel — Matériel et remboursement des frais.	693.000
Chap. 34.34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	1.000.000
Chap. 34.35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel	500.000
Chap. 34.81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	290.000
Chap. 34.82. — Direction générale des eaux et forêts. — — Matériel	4.773.000
Chap. 34.91. — Loyers	300.000
Chap. 34.92. — Achat et entretien du matériel automobile	429.584
Chap. 34.93. — Remboursement à diverses administrations	74.708
Chap. 35.25. — Service des haras. — Travaux d'entretien.	2.000.000
Chap. 35.81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	300.671.372
Chap. 44.24. — Propagande en faveur du vin	30.000.000
Chap. 44.29. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	80.168.547
Chap. 44.81. — Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	5.819.291
Total	521.037.682

2° 374.984.515 F applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour 1957:

Chap. 31.21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnels divers	971.650
Chap. 33.91. — Prestations et versements obligatoires	362.000
Chap. 34.25. — Service des haras. — Remboursement de frais	6.000.000
Chap. 34.26. — Service des haras. — Matériel	69.000.000
Chap. 34.32. — Services agricoles. — Matériel	200.000
Chap. 34.38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	1.207.706
Chap. 35.25. — Service des haras. — Travaux d'entretien.	5.000.000
Chap. 44.41. — Concours général agricole	71.304.750
Chap. 44.29. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	146.889.202
Chap. 46.51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	74.049.207
Total	374.984.515

Par arrêté en date du 6 juillet 1957:

1° Il a été annulé des crédits d'un montant global de 289.713.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour 1956:

34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	200.000
34-02. — Administration centrale. — Matériel	144.000
34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services	8.148.000
34-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement des frais	120.000
34-24. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel	487.000
34-26. — Service des haras. — Matériel	11.699.000
34-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	548.000
34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais.	6.094.000
34-32. — Services agricoles. — Matériel	84.000
34-33. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	387.000
34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	2.229.000
34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel	3.890.000
34-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais	300.000
34-38. — Etablissements d'enseignement agricole — Matériel	1.024.000
34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	1.987.000
34-54. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement des frais	4.195.000
34-55. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	315.000
34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	10.384.000
34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	10.905.000
34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	10.081.000
34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	2.063.000
34-73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	2.325.000
34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	10.124.000
34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	3.190.000
34-91. — Loyers	330.000
34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	2.720.000
34-93. — Remboursement à diverses administrations	6.576.000
35-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien	135.000
35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	5.370.000
36-71. — Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. — Subventions de fonctionnement	2.500.000
43-31. — Bourses	1.066.000
43-33. — Apprentissage agricole et horticole	1.679.000
44-11. — Concours général agricole	9.506.000
44-21. — Vulgarisation	41.802.000
44-24. — Propagande en faveur du vin	6.429.000
44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	9.326.000
44-32. — Encouragement à l'achat de semences de qualité	57.884.000
44-81. — Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	53.467.000
Total	289.713.000

2° Il a été ouvert des crédits d'un montant global de 289.713.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour 1957:

34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais	200.000
34-02. — Administration centrale. — Matériel	144.000
34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services	8.148.000
34-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	120.000
34-24. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel	487.000
34-26. — Service des haras. — Matériel	11.699.000
34-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	548.000
34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais.	6.094.000
34-32. — Services agricoles. — Matériel	84.000
34-33. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	387.000
34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	2.229.000
34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel	3.890.000
34-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais	300.000
34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	1.024.000
34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	1.987.000
34-54. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	4.195.000
34-55. — Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	315.000
34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	10.384.000
34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	10.905.000
34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	10.081.000
34-73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	2.325.000
34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	10.124.000
34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	3.190.000
34-91. — Loyers	330.000
34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	2.720.000
34-93. — Remboursements à diverses administrations	6.576.000
35-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien	135.000
35-81. — Direction général des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	5.370.000
36-71. — Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. — Subventions de fonctionnement	4.563.000
43-31. — Bourses	1.066.000
43-33. — Apprentissage agricole et horticole	1.679.000
44-11. — Concours général agricole	9.506.000
44-21. — Vulgarisation	41.802.000
44-29. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	9.326.000
44-24. — Propagande en faveur du vin	6.429.000
44-32. — Encouragement à l'achat de semences de qualité	57.884.000
44-81. — Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	53.467.000
Total	289.713.000

Règlement intérieur modèle des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (section d'assurance obligatoire).

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles,

Vu le code rural, et notamment les articles 1038 et 1048;

Vu l'article 7 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Vu l'article 78 (§ 1er) du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La disposition ci-après est insérée à titre obligatoire dans le règlement intérieur modèle des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles (section d'assurance obligatoire):

« Pour l'application de l'article 78 (§ 1er) du décret du 21 septembre 1950, l'assuré est réputé justifier d'autant de jours de travail salarié qu'il y a de jours ouvrables pendant les périodes durant lesquelles il s'est trouvé en état de chômage involontaire constaté, s'il remplissait, à la date à laquelle le chômage a été déclaré, les conditions d'ouverture du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. »

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

ELIE LOUSTAU.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 10 juillet 1957, M. Lanis (Roger), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon, détaché en qualité de chef de district contractuel chargé de la mise en œuvre du fonds forestier national, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er septembre 1957, et affecté à Saint-Denis-en-Bugey (Ain), district n° 3, inspection des eaux et forêts de Bourg.

Par arrêté en date du 12 juillet 1957, M. Marfisi (Dominique), agent technique des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 8 juillet 1957, avec ses grade et échelon actuels, au poste de la Salle-en-Beaumont (Isère), maison forestière des Marcoux, triage n° 63, inspection des eaux et forêts à Grenoble-Est.

Par arrêté en date du 13 juillet 1957, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er juillet 1957, la démission de M. Manchaussée (André-Emile), agent technique des eaux et forêts, placé dans la position de disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles.

Par arrêté en date du 13 juillet 1957, M. Steiner (Joseph), ancien agent des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, agent technique des eaux et forêts à Oberbruck (Haut-Rhin), triage n° 110, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin, est éliminé de son emploi.

La date à laquelle M. Steiner devra cesser ses fonctions est fixée au 31 août 1957.

Par arrêté en date du 13 juillet 1957, M. Boyer-Fortoul (Edouard), chef de district des eaux et forêts à Bayons (Basses-Alpes), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est nommé élève ingénieur des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres à compter du 2 octobre 1957.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis dans les écoles nationales vétérinaires en 1957.

MM.

1 Moraillon (Robert).
2 Toma (Bernard).
3 Koutaux (Pierre-Pol).
4 Fournier (Georges).
5 Goudot (André).
6 Fournier (Jean).
7 Prouot (Hubert).
8 Tabaux (Jacques).
9 Moreau (Jean-Claude).
10 Kann (Guy).
11 Giraud (Michel).
12 Morange (Guy).
13 Maxime (Henri).
14 Flèche (Jean-Pierre).
15 Capon (Paul).
16 Froger (Claude).
17 Courbot (Claude).
18 Lafay (Jean-Paul).
19 Penot (Michel).
20 Sylla (Daouda).
21 Millat (Christian).
22 Berten (David).
23 Michaud (Claude).
24 Monterrin (Yves).
25 Loosen (René).
26 Camus (Bernard).
27 Delort (Pierre).
28 Rogez (François).
29 Corbes (Gérard).
30 Wajcman (Marcel).
31 Lafourcade (Jean-Claude).
32 Frezot (Jean-Louis).
33 Rigonnet (Jean).
34 Heude (Bernard).
35 Canard-Volland (François).
36 Berardi (Henry).
37 Baudin-Laurencin (Félix).
38 Goater (Eugène).
39 Farrando (Yves).
40 Tandfau de Marsac (Patrice).
41 Galpy (Jean-Claude).
42 Tixier (Yves).
43 Guiard (Charles).
44 Lavigne (Jacques).
45 Collignon (Léon).
46 Devulder (Philippe).
47 Flaurand (Robert).
48 Couilbaut (Gérard).
49 Pinon (Jean-François-Paul-Renard).
50 Charrin (Claude).
51 Cixous (Jean).
52 Thery (Alain).
53 Rosenberg (Gérard).
54 Fourrier (Pierre).
55 Fischer (Jean-Marie).
56 Daudon (Guy).
57 Dancourt (Jean-Pierre).
58 Beron (André).
59 Saint-Mézard (André).
60 Chanussot (Guy).
61 Jacquet (Gérard).
62 Sizaire (Guy).
63 Savoye (Gérard).
64 Vimard (Bernard).
65 Joinneau (Dominique).
66 Gheno (Yves).
67 Ravoue (Michel).
68 Renaudat (Claude).
69 Haumesser (Jean-Bernard).
70 Pannetier (Hubert).
71 Coudert (Serge).
72 Bignon (Hubert).
73 Garcin (Bernard).
74 Macé (Edmond).
75 Montaufier (Bernard).
76 Velay (Jean-Pierre).
77 Roze (Louis).
78 Filleul (Jean-Pierre).
79 Lerouvillois (Jean).
80 Karsenti (André).
81 Guilloteau (Bernard).
82 Debroye (Jacques).
83 Magnien (Bernard).
84 Fournier (Aimé).
85 Barcus (Bernard).
86 Bornarel (Pierre).
87 Notin (Georges).
88 Fourquet (Louis).
89 Declercq (Serge).
90 Gras (Bernard).
91 Noles (Pierre).
92 Launay (Denis).
93 Poustis (Jean).
94 Vallez (Philippe).
95 Morel (André).
96 Confolent (Jean-Louis).
97 Millenbach (Philippe).
98 Blanc (Francisque).
99 Parouti (Jean-Pierre).
100 Plaignard (Jean-Charles).
101 Cauchye (Jean).
102 Koch (Gérard).
103 Cornette (Alain).
104 Brawers (Guy).
105 Chieze (Jean-Claude).
106 Locard (Alain).
107 Durand (Michel).
108 Duval (Yves).
109 Pommier (Jean).
110 Burgard (Bernard).
111 Fagot (Jean-Pierre).
112 Labrousse (André).
113 Paraire (Michel).
114 Dia (Ibrahima).
115 Marchat (Yves).
116 Mounier (Pierre).
117 Simon (Jean-Claude-Adolphe).
118 Chazfrans (Romain).
119 Normand (Robert).
120 Diallo (Moustapha).
121 Brunel (Alain).
122 Delcros (Louis).
123 Bromont (Pierre).
124 Bussi (Gérard).
125 Roset (Jacques).
126 Marquis (Daniel).
127 Petit (Jean).
128 Ba Abdoul Amadou.
129 Brosseau (Joseph).
130 Dutour (Bernard).
131 Fargette (Jean).
132 Gillet (Guy).
133 Moulines (Alain).
134 Lamizana (Paul).
135 Jaffres (Michel).
136 Chantegrelet (Guy).
137 Le Bourhis (Joël).
138 Dumas (Jean).
139 Lecointre (Pierre).
140 Buffat (Jean-Jacques).
141 Gatignol (Claude).
142 Vigneron (Pierre).
143 Mathoulin (René).
144 Pontille (Alain).
145 Coche (Bruno).
146 Pechou (Jean-Marie).
147 Jacquier (Ange).
148 Boivineau (Gilles).
149 Fremiot (Yves).
150 Lacombe (Jean-François).
151 Morel (Pierre).
152 Nory (Georges).
153 Delambre (Claude).
154 Ayela (Marcel).
155 Lucas (Paul).
156 Milhaud (Claude).
157 Dupont (Yves).
158 Legardinier (Jean-Claude).
159 Petit (Jacques).
160 Rabot (Jacques).
161 Fromont (Jacques).
162 Chantal (Jean).
163 Teindas (Georges).
164 Lebreton (André).
165 Vuylsteker (Jean-Jacques).
166 Ba Tierno Sabitou.
167 Ereau (Jacques).
168 Chantreau (Jack).
169 Toureilles (Jean-François).
170 Fouilhoux (Bernard).
171 Fagot (Pierre).
172 Bisson (Philippe).
173 Perrenot (François).
174 Piault (Bernard).
175 Adeline (Gilbert).
176 Peleriaux (René).
177 Papelard (Bernard).
178 Audebert (Gabriel).
179 Deforge (Daniel).
180 Deroye (François).
181 Normand (Jean-Paul).
182 Loiseau (Michel).
183 Berson (Jean-Pierre).
184 Bernard (Jean-Claude).
185 Mathieu (Bernard).
186 Jacob (Yvon).
187 Haile (Jean-Claude).
188 Breteau (Jacques).
189 Monsallier (Georges).
190 Luc (Mlle Lucile).
191 Martischang (Lucien).
192 Bennet (Jean).
193 Flicoteaux (Jean-René).
194 Ferry (Jacques).
195 Chauvineau (André).
196 Jacob (Claude).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 25 juillet 1957 portant création d'un centre international d'enseignement supérieur du journalisme à l'université de Strasbourg.

Par décret en date du 25 juillet 1957, est approuvée la délibération en date du 25 février 1957 du conseil de l'université de Strasbourg portant création d'un centre international d'enseignement du journalisme.

Décret du 25 juillet 1957 déclarant d'utilité publique l'extension de l'école normale d'apprentissage à Toulouse (Haute-Garonne).

Par décret en date du 25 juillet 1957, est déclarée d'utilité publique l'extension de l'école normale d'apprentissage et du centre d'application annexé sis 58, allée Charles-de-Fitte, à Toulouse (Haute-Garonne).

La propriété nécessaire à cette extension, inscrite au cadastre sous le n° 888 de la section C. G., d'une superficie au sol de 5 ares 70 centiares, tel au surplus qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret, sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'extension de l'école nationale d'apprentissage de jeunes filles et du centre d'application annexé n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à dater de la publication dudit décret.

Décret du 25 juillet 1957 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Lyon d'une parcelle de terrain sise à Villeurbanne (Rhône), en vue de l'agrandissement du stade universitaire Boiron-Granger.

Par décret en date du 25 juillet 1957, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'université de Lyon d'une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Villeurbanne (Rhône), appartenant à Mme veuve Bohe et figurant au cadastre sous le n° 419, section G, pour une superficie de 4.050 mètres carrés, telle au surplus ladite parcelle est représentée au plan annexé au présent décret.

La parcelle de terrain en cause est destinée à compléter les aménagements sportifs du stade universitaire Boiron-Granger.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue dans l'hypothèse où l'acquisition à effectuer ne serait pas réalisée dans un délai de deux ans, à compter de ce jour, soit par voie d'accord amiable, soit par voie d'expropriation sous la forme ordinaire ou conditionnelle.

Décret du 25 juillet 1957 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Lyon d'une parcelle de terrain sise à Villeurbanne (Rhône), en vue de l'implantation du stade universitaire annexe Kruger.

Par décret en date du 25 juillet 1957, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'université de Lyon d'une parcelle de terrain sise sur le territoire de la commune de Villeurbanne (Rhône), appartenant à M. Cusin (Eugène) et figurant au cadastre sous le n° 499, section F, pour une superficie d'environ 14.856 m², telle au surplus ladite parcelle est représentée au plan annexé au présent décret.

La parcelle de terrain en cause est destinée à assurer l'implantation définitive du stade universitaire annexe Kruger.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue dans l'hypothèse où l'acquisition à effectuer ne serait pas réalisée dans un délai de deux ans, à compter de ce jour, soit par voie d'accord amiable, soit par voie d'expropriation sous la forme ordinaire ou conditionnelle.

Décret du 29 juillet 1957 portant nomination du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan.

Par décret en date du 29 juillet 1957, M. Basquin (René), inspecteur général de l'enseignement technique, est nommé directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1957.

Création de cours professionnels municipaux à Chauffailles (Saône-et-Loire) et institution d'une commission locale professionnelle.

Par arrêté en date du 8 juin 1957, la création de cours professionnels municipaux et l'institution d'une commission locale professionnelle ont été reconnues nécessaires dans la commune de Chauffailles (Saône-et-Loire).

Programmes d'histoire et de sciences physiques de l'enseignement du second degré.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1945, modifié par les arrêtés des 13 juillet 1946, 18 avril 1947, 27 mars 1948 et 23 novembre 1956, fixant les programmes enseignés dans les établissements d'enseignement du second degré;

Vu l'arrêté du 27 juin 1945, modifié par les arrêtés des 13 août 1945, 15 janvier 1947, 27 mars 1948, 27 juillet 1949, 13 octobre 1951 et 19 août 1952, relatif aux horaires de l'enseignement du second degré;

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu dans sa séance du 25 juin 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'enseignement de l'histoire dans toutes les classes, de la sixième aux classes terminales, et celui des sciences physiques dans le second cycle sera donné conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Ces nouveaux programmes entreront en vigueur aux dates suivantes:

1er octobre 1957: dans les classes de sixième et de cinquième pour l'histoire; dans les classes de seconde pour les sciences physiques;

1er octobre 1958: dans les classes de quatrième pour l'histoire; dans les classes de première et les classes terminales pour les sciences physiques,

étant entendu que, pendant la première année d'application dans la classe de mathématiques (1958-1959), le programme d'électricité comportera en outre l'étude du phénomène d'induction reportée dorénavant en première A', C, C', M et M'.

1er octobre 1959: dans les classes de troisième pour l'histoire.

1er octobre 1960: dans les classes de seconde pour l'histoire.

1er octobre 1961: dans les classes de première pour l'histoire.

1er octobre 1962: dans les classes terminales pour l'histoire.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1957.

RENÉ BILLÈRES.

Reclassement des fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (établissements nationaux d'enseignement artistique).

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 57-174 du 16 février 1957 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 57-175 du 16 février 1957 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 16 février 1957 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C prévus à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires,

Arrêtent:

Art 1er. — Les fonctionnaires des catégories D et C relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (établissements d'enseignement supérieur des beaux-arts, écoles nationales d'art des départements) sont reclassés dans les différentes échelles instituées par le décret n° 57-174 du 16 février 1957 susvisé, conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à ces tableaux, les intéressés conservent dans leur échelon des nouvelles échelles l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur ancien échelon.

Cette ancienneté ne devra pas excéder la durée moyenne exigée dans l'ancien échelon pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur.

TABLEAU I

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 8 C.
Surveillant général du conservatoire national de musique et de l'école nationale supérieure des beaux-arts:	
6e échelon	10e échelon.
5e échelon (1)	9e échelon.
4e échelon (2)	8e échelon.
3e échelon (3)	7e échelon.
2e échelon (3)	6e échelon.
1er échelon	5e échelon.

Voir notes à la fin des tableaux.

TABLEAU II

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 2 C.
Surveillant chef:	
7e échelon	9e échelon.
6e échelon (1)	8e échelon.
5e échelon (4)	7e échelon.
4e échelon (4)	6e échelon.
3e échelon (4)	5e échelon.
2e échelon	4e échelon.
1er échelon (5)	2e échelon.

Voir notes à la fin des tableaux.

TABLEAU III

GRADE ET EMPLOI	NOUVELLE ÉCHELLE de rémunération 4 D.
Surveillant:	
7e échelon (6)	7e échelon.
6e échelon (2)	6e échelon.
5e échelon (7)	5e échelon.
4e échelon	5e échelon.
3e échelon	4e échelon.
2e échelon	3e échelon.
1er échelon (8)	1er échelon.

(1) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

(2) L'ancienneté d'échelon est majorée de deux ans. — (6) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an. — (7) L'ancienneté d'échelon est majorée de trois ans.

Les intéressés qui ont ainsi quatre ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant quatre ans.

(3) L'ancienneté d'échelon est majorée de quatre mois. — (4) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an.

Les intéressés qui ont ainsi trois ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant trois ans.

(5) L'ancienneté d'échelon est majorée d'un an Les intéressés qui ont ainsi deux ans et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de la nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant deux ans.

(8) Les intéressés qui ont un an et plus d'ancienneté dans leur nouvel échelon sont reclassés à l'échelon immédiatement supérieur de leur nouvelle échelle en conservant, le cas échéant, la partie de cette ancienneté excédant un an.

Art. 2. — Indépendamment du reclassement intervenu dans l'emploi occupé par les fonctionnaires visés ci-dessus à la date du 1er octobre 1956, la situation de ceux d entre-eux qui auront fait l'objet entre cette dernière date et la date de publication du décret n° 57-175 du 16 février 1957 susvisé, de décision, de promotion, de grade ou de nomination dans l'un des grades visés par le présent arrêté, devra être revisée, à compter de leur date de promotion ou de nomination, conformément aux règles posées par l'article 3 dudit décret.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, il sera fait application, s'ils conduisent à conférer à ces fonctionnaires des situations plus avantageuses, des reclassements prévus à l'article 1er du présent arrêté apprécié à la date de ces promotions de grade ou de ces nominations et sur la base de l'échelon atteint dans lesdits grades, conformément aux dispositions statutaires en vigueur antérieurement à la date d'effet du décret du 16 février 1957.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1956.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

Le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles.

(Juillet 1957.)

Liste, par ordre de mérite.

Mmes, Mlles Calbouroglou (Diamantoula), Martineau (Claudine), Mousset (Ginette), Chicoulaa (Françoise), Henry (Bernadette), Colin (Danièle), Martin (Claude), Ingelaere (Marie-Françoise), Vergne (Jeannine), de Landa (Marie-Thérèse), Nicolet (Renée), Mathieu (Anne-Françoise), Marche (Jacqueline), Garnier (Françoise), Malingre (Annie-Claire), Sautory (Danièle), Coppolani (Gabrielle), Kestenberg (Claudie), Wanly (Françoise), Boineaud (Françoise), Garnier (Monique), Rivière (Nicole), Bodet (Françoise), Le Lay-Boudinet (Françoise), Delamare (Lydie), Binon (Monique), Quinton (Edmonde), Dumesnil (Nicole), Boige (Thérèse), Kestenberg (Monique), Frou (Madeleine), Courtois (Joëlle), Burcez (Marie-Françoise), Castagnez (Nicole), Lachaud (Eliane), Clerget (Marie-Odile), Poirson (Colette), Cotillon (Françoise), Semerdjian (Lauris), Saintin (Christiane), Muller (Josette), Le Troadec (Annie), Pierga (Odile), Verhulst (Annie), Maitre (Sylvaine), Raynaud (Georgette), Barbe (Colette), Clarac (Michelle), Patier (Dominique), Bele (Christiane), Delamare (Colombe), Ratier (Paulette), Demay (Christiane), Garnier (Annick), Bonnet (Fanny), Rouchand (Jeannine), Desmaris (Liliane), Chevron-Andrémont (Edith), Thibault (Michèle), Vicariot (Marie), Abadie (Francine), Vezinier (Janine), Taurillec (Christiane), Bisseliches (Jacqueline), Lemoine (Françoise), Lecerf (Annette), Troalen (Michelle), Driancourt (Michèle), Boudier (Catherine), Mandron (Agnès), Brunet (Annick), Scheimann (Mireille), Boiteau-Duruflé (Josette), Jamme (Thérèse), Ramon-Gusmano (Huguette), Régnier (Nicole), Viala (Ginette), Ricard-Fayet (Marie-Madeleine), Destombe (Marie-France), Latreille (Anne-Marie), Sandkoul (Annie), Grebin (Françoise), Revil (Josette), Larrasquet (Colette), Majourel (Josiane), de Monicault (Brigitte), Lahana (Josette), Droin (Aleth), Lacroix (Andrée), Morvan (Mireille), Lapommerale (Andrée), Loyer (Charlotte), Vincenot (Françoise), Chaffaut (Marie-Thérèse), Vitel (Claudie), Cottin (Marie-Thérèse), Chassagne (Colette), Larziliere (Magdeleine), Haedrich (Claude), Pinondel (Bernadette), Baron (Elisabeth), Fromaget (Ginette), Besombes (Eveline), Gastinne (Agnès), Guillou (Marie-France), Lézé (Christiane), Alexandre (Nicole), Boudet (Françoise), Bordier (Nicole), Ranchon (Ghislaine).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décrets du 25 juillet 1957 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 25 juillet 1957, M. Besse (Robert), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Ces dispositions prennent effet au 31 juillet 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Par décret en date du 25 juillet 1957, M. Prot (Marcel), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), inspecteur général des transports (2e échelon), en fonction à l'administration centrale des travaux publics (direction générale des chemins de fer et des transports), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application du décret du 9 août 1953 et de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions.

Cette disposition prend effet au 31 juillet 1957, date à laquelle l'intéressé cessera ses fonctions.

Agrément de l'aérodrome d'Eauze-Bascous (Gers).

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le code de l'aviation civile et commerciale mis en vigueur par le décret n° 55-1590 du 30 novembre 1955, et notamment ses articles 23 et 59;

Vu la demande présentée le 10 mai 1948 par l'aéro-club d'Eauze et du Bas-Armagnac;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 25 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi sur le territoire de la commune de Bascous (Gers) par l'aéro-club d'Eauze et du Bas-Armagnac, dénommé Aérodrome d'Eauze-Bascous, et défini par la notice ci-annexée, est agréée dans les conditions ci-après:

Cet aérodrome est réservé aux appareils qui y sont basés.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1957.

ACHILLE AUBAN.

Affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme de terrains et bâtiments faisant partie de l'ancienne gare de Cancon (Lot-et-Garonne).

Par arrêté du 17 juillet 1957, sont affectés définitivement au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (direction des routes et de la circulation routière), pour les besoins du service des ponts et chaussées, deux parcelles de terrain et quatre bâtiments (gare, abri, W.-C. et château d'eau), d'une surface totale de 11.302 mètres carrés, déclassés du domaine public ferroviaire et inscrits sous les nos 543 p, 544 p, 545 p, 546 p, 339 p, 335 p, 338 p, 759 p, 310 p, de la section F du plan cadastral de la commune de Cancon (Lot-et-Garonne).

L'affectation donnera lieu au versement, au profit de la Société nationale des chemins de fer français, par le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, d'une indemnité de 1.730.000 F. La Société nationale des chemins de fer français conservera la jouissance de cette indemnité jusqu'à la fin de la concession.

Changement d'utilisation d'une parcelle de terrain située à Nancy, affectée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 22 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La parcelle de terrain sise à Nancy, rue Charles-Welsch, d'une superficie de 2 ares 47 centiares, cadastrée section J n° 1924 et affectée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, telle que cette parcelle, précédemment utilisée par le service des voies navigables et des ports maritimes, est figurée en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté, sera utilisée désormais par le service ordinaire des ponts et chaussées comme station de goudronnage.

Art. 2. — Le directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1957.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ SARAMITE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la route nationale n° 170 dans la traverse de Landerneau.

Par arrêté du 18 juillet 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route nationale n° 170, dans la traverse de Landerneau, conformément aux dispositions du plan, qui restera annexé au présent arrêté

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 6 juillet 1957, M. Bois (Roger), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), en fonctions au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommé à l'emploi d'ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 6 juillet 1957, M. Albanel de La Sablière (Maurice), contrôleur principal de la navigation aérienne, en fonctions au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommé à l'emploi d'ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 6 juillet 1957:

Les agents principaux de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, sont nommés à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1953:

MM. Dejardin (François), Dejean (André), Vigneau (Régis), Bocquenet (Robert), Le Nicol (Joseph), Cadeo (René), Dasque (Basile), Kerdevez (François), Veber (Marcel).

Les agents principaux de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, sont nommés à l'emploi de contrôleur de la navigation aérienne, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1954:

MM. Cathala (Raymond), Micaleff (Georges), Tourel (Jean), Laroudie (Roger), Vincent (Albert), Fagot (Jean).

Par arrêté en date du 17 juillet 1957, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948 fixant les statuts des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, est fixé comme suit, au titre des années 1956 et 1957, en ce qui concerne les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation):

AVANCEMENT DE GRADE

Inscription pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation).

Année 1956.

MM. Le Barbey (Jules), Mechin (Roger), Brulin (Georges).

Année 1957.

MM. Mahieu (Lucien), Juillet (Marcel).

Par arrêté du 17 juillet 1957, en exécution de l'arrêté de même date fixant pour les années 1956 et 1957 le tableau d'avancement des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés:

Ingénieurs des travaux de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation) de classe exceptionnelle.

(A dater du 1er janvier 1956.)

M. Le Barbey (Jules). Majorations à utiliser: 10 mois 11 jours
MM. Mechin (Roger), Brulin (Georges).

(A dater du 1er janvier 1957.)

MM. Mahieu (Lucien), Juillet (Marcel).

Officiers de port.

Par arrêté en date du 18 juillet 1957, ont été rattachés au corps des officiers de port, à compter du 19 août 1955, et reclassés comme suit les agents ci-après désignés des cadres tunisiens:

MM.

Rouxeville (Paul), capitaine de port de 1re classe, du 1er décembre 1949 (indice 430).

Gaubert (Florent), capitaine de port de 2e classe, du 5 août 1954 (indice 404).

Lantrade (Jean), capitaine de port de 3e classe, du 1er août 1952 (indice 377); de 2e classe, du 1er août 1956 (indice 404).

Antoni (Charles), lieutenant de port de 1re classe, du 1er janvier 1955 (indice 360).

Jallu (Raoul), lieutenant de port de 2e classe, du 1er janvier 1952 (indice 340); de 1re classe, du 1er janvier 1956 (indice 360).

Josse (Louis), lieutenant de port de 2e classe, du 1er mars 1953 (indice 340).

Ronit (Jules), lieutenant de port de 2e classe, du 1er mars 1953 (indice 340).

Charvein (Maurice), lieutenant de port de 2e classe, du 1er janvier 1955 (indice 340).

Fradet (Gabriel), sous-lieutenant de port de 1re classe, du 13 septembre 1950 (indice 315).

Alessandrini (Noël), sous-lieutenant de port de 1re classe, du 2 janvier 1954 (indice 315).

Buono (Daniel), sous-lieutenant de port de 1re classe, du 7 octobre 1954 (indice 315).

Dorge (Charles), sous-lieutenant de port de 1re classe, du 16 avril 1955 (indice 315).

Farcy (Marcel), sous-lieutenant de port de 2e classe, du 22 mars 1951 (indice 280); de 1re classe, du 22 mars 1956 (indice 315).

Michel (Paul), sous-lieutenant de port de 2e classe, du 27 août 1951 (indice 280); de 1re classe, du 27 août 1955 (indice 315).

Prud'homme (Jacques), sous-lieutenant de port de 2e classe, du 7 décembre 1951 (indice 280); de 1re classe, du 7 décembre 1956 (indice 315).

Lucca (Jean), sous-lieutenant de port de 2e classe, du 19 mai 1953 (indice 280).

Alessandrini (Pierre), sous-lieutenant de port de 2e classe, du 1er avril 1954 (indice 280).

Gardon (Maurice), sous-lieutenant de port de 3e classe, du 1er décembre 1952 (indice 245); de 2e classe, du 1er décembre 1956 (indice 280).

André (Joseph), sous-lieutenant de 3e classe, du 10 avril 1953 (indice 245).

Laudet (Paul), sous-lieutenant de port de 3e classe, du 16 février 1955 (indice 245).

Denis (Pierre), sous-lieutenant de port de 4e classe, du 23 octobre 1952 (indice 210); de 3e classe, du 23 octobre 1956 (indice 245).

Fauveau (Jacques), sous-lieutenant de port de 4e classe, du 25 février 1953 (indice 210).

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 17 juillet 1957, M. Savey (Pierre), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Nancy (bases aériennes), a été chargé, à la résidence de Thionville, de l'arrondissement spécial d'études et travaux (poste créé pour la réalisation de la canalisation de la Moselle).

La date d'effet de la présente mutation sera fixée ultérieurement.

Par arrêté en date du 18 juillet 1957, M. Denantes (Jacques), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, précédemment affecté à la circonscription de l'air et des chemins de fer du Maroc, a été, pour compter du 1er août 1957, mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie. Un arrêté interviendra ultérieurement pour le placer dans la situation de service détaché.

Par arrêté en date du 18 juillet 1957, M. Durand-Rival, ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Ajaccio, a été chargé d'assurer, à compter du 19 juin 1957, en sus de ses fonctions actuelles, l'intérim de l'arrondisement de Sartène du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Corse.

Par arrêté en date du 18 juillet 1957, M. Lerebour (Claude), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Brest, a été chargé, pour compter du 1er mai 1957, en sus de ses fonctions actuelles, de l'intérim de l'arrondissement de l'Ouest du service des ponts et chaussées du Finistère.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, M. Aris (Raphaël), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché en Algérie, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine à la date du 1er août 1957.

Par arrêté en date du 22 juillet 1957, M. Bouzy (André), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Bar-le-Duc, a été chargé, à la résidence de Dunkerque, du 4e arrondissement du service maritime du Nord, en remplacement de M. Guitonneau, appelé à un autre poste.

M. Bouzy sera attaché, en outre, au service du contrôle des voies ferrées des ports de Dunkerque et de Gravelines et au service hydrométrique et d'annonce des crues de la partie française des bassins de l'Escaut et de l'Yser.

La date d'effet de la présente mutation sera fixée ultérieurement.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 juillet 1957 plaçant un administrateur de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.

Par décret en date du 25 juillet 1957, M. Decomis (Robert), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, à compter du 13 août 1957.

Décret n° 57-847 du 29 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 24 février 1957 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 et 5 du décret n° 57-240 du 24 février 1957 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent décret, sont applicables à l'université de Dakar et aux établissements qui la constituent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les universités de la France métropolitaine et dans les établissements correspondants de ces universités, notamment, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'université de Dakar et les établissements de cette université pourront délivrer des inscriptions, faire subir des examens et conférer des grades. Le nombre de chaires institué lors de la création d'une faculté sera au moins égal à celui des chaires attribuées dans la métropole à la faculté du même ordre qui en compte le moins.

« *Art.* 5. — Des décrets portant règlement d'administration publique, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixeront:

« 1° Les conditions dans lesquelles seront établis les budgets de l'université et des établissements la constituant;

« 2° Les mesures spéciales et transitoires applicables aux personnels en service à l'institut des hautes études de Dakar à la date d'entrée en application du présent décret;

« 3° Les avantages qui pourront être accordés aux personnels en service dans les établissements de l'université de Dakar ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publi-

que et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret du 29 juillet 1957 octroyant à la Société africaine des pétroles un permis général de recherches du type « A » en Côte d'Ivoire pour les substances minérales de la première catégorie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 24 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 5 avril 1954 plaçant sous le régime des zones réservées les substances minérales de la première catégorie dans l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande présentée le 1er septembre 1956 par la Société africaine des pétroles;

Vu la convention conclue le 3 juin 1957 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et la Société africaine des pétroles;

Vu l'avis favorable à la demande susvisée exprimé par l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire au cours de sa séance du 4 mars 1957;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé à la Société africaine des pétroles, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 3 juin 1957 annexée au présent décret, un permis général de recherches minières du type « A » valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les substances minérales de la première catégorie à l'intérieur d'un périmètre défini à l'article 2 ci-dessous. le permis est situé en Afrique occidentale française (territoire de la Côte d'Ivoire).

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général a une superficie réputée égale à 9.640 km².

Les limites extérieures de ce permis sont constituées par la ligne brisée ou sinueuse jalonnée par les points A, B, C, D, E, F et G formée des segments définis ci-après:

Ligne AB. — Droite joignant les points A et B définis ci-après.
Ligne BC. — Portion du parallèle de latitude 5° 25' Nord comprise entre les points B et C définis ci-après.
Ligne CD. — Droite joignant les points C et D définis ci-après.
Ligne DE. — Portion de la frontière de la Côte d'Ivoire et de la Gold Coast comprise entre les points D et E définis ci-après.
Ligne EF. — Portion de la limite des eaux territoriales de la Côte d'Ivoire et de la Gold Coast, et éventuellement de son prolongement vers le large, comprise entre les points E et F définis ci-après.
Ligne FG. — Portion d'une ligne parallèle à la côte de l'océan Atlantique située à une distance de 8 km de la limite des basses eaux, comprise entre les points F et G définis ci-après.
Ligne GA. — Portion du méridien 6° Ouest comprise entre les points G et A définis ci-après.

Définition des points.

A. — Latitude 5° 0' Nord. — Longitude 6° 0' Ouest.
B. — Latitude 5° 25' Nord. — Longitude 4° 45' Ouest.
C. — Latitude 5° 25' Nord. — Longitude 3° 30' Ouest.
D. — Point de latitude 5° 15' Nord situé sur la frontière de la Côte-d'Ivoire et de la Gold-Coast.
E. — Intersection de la frontière de la Gold-Coast et de la Côte-d'Ivoire avec le littoral de l'océan Atlantique, à la limite des basses eaux.
F. — Point situé sur la limite des eaux territoriales de la Côte-d'Ivoire et de la Gold-Coast ou sur son prolongement vers le large, à une distance de 8 km de la côte et de l'océan Atlantique.
G. — Point situé à l'intersection du méridien 6° 0' Ouest et d'une ligne parallèle à la côte et distante de 8 km de la limite des basses eaux.

Les limites intérieures de ce permis de recherches sont constituées par les limites extérieures du permis d'exploitation n° 126, dit permis d'Eboinda, détenu par le territoire de la Côte-d'Ivoire pour les substances de première catégorie.

Art. 3. — La durée initiale du permis général est de trois ans à compter de la date de promulgation du présent décret en Afrique occidentale française.

Le permis général peut bénéficier d'un premier renouvellement pour une durée de trois ans, puis de trois autres renouvellements pour une durée de deux ans chacun.

Les renouvellements seront accordés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la convention du 3 juin 1957 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses exigé en travaux et investissements est de 200 millions de francs C. F. A. pendant la première période de validité et de 400 millions de francs C. F. A. pour chacune des périodes de renouvellement.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions sont fixées à l'article 2 de la convention du 3 juin 1957 annexée au présent décret.

Art. 5. — La convention conclue le 3 juin 1957 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française et la Société africaine des pétroles est approuvée.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

Ouverture de la session 1957 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, en particulier l'article 10, modifié par le décret du 28 décembre 1946;

Vu le décret du 13 février 1908 relatif à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature métropolitaine, modifié par les décrets des 5 mai 1951 et 21 mai 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1957 sera ouverte le mardi 19 novembre 1957.

Art. 2. — Les candidats devront faire parvenir avant le 30 septembre 1957 leur demande au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7e).

Art. 3. — L'examen commence par des épreuves écrites. Celles-ci auront lieu:

A Paris, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Paris, Amiens, Bourges, Douai, Orléans, Caen et Rouen;

A Aix, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel d'Aix, Montpellier, Nîmes et Bastia;

A Toulouse, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Toulouse et Agen;

A Bordeaux, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers;

A Colmar, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Colmar, Besançon et Nancy;

A Lyon, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Lyon, Chambéry, Dijon, Grenoble et Riom;

A Rennes, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de Rennes et Angers;

A Alger, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel d'Alger, de Constantine et d'Oran;

A Fort-de-France, pour les candidats résidant dans les ressorts des cours d'appel de la Martinique et de la Guadeloupe;

A Saint-Denis-de-la-Réunion, pour les candidats résidant dans le ressort de la cour d'appel de la Réunion,

et aux sièges des juridictions d'appel des territoires d'outre-mer pour les candidats y résidant, dans les conditions fixées par le décret du 28 décembre 1946.

Les sujets de composition écrite seront choisis par le jury et placés sous enveloppe cachetée. Ils seront adressés par les soins du ministre de la France d'outre-mer aux chefs des territoires où se trouvent les centres d'examens.

Les épreuves écrites, d'une durée de cinq heures chacune, comporteront:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

2° Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant:

Code civil (à l'exclusion des articles 1702 à 1983 et des articles 2095 à 2218);

Code de procédure civile (art. 59 à 165, 252 à 295, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811);

Code de commerce (art. 1er à 46, 584 à 592, 631 à 641), décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation;

Notions générales sur le régime de publicité des aliénations immobilières, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les associations, les syndicats professionnels, les assurances, le chèque, les principes généraux sur l'organisation des sociétés commerciales;

Droit international privé: les principes généraux en matière de conflits de loi et de conflits de juridictions;

L'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels;

3° Une composition portant sur un sujet tiré dans des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant:

Code pénal (à l'exclusion des articles 75 à 144, 166 à 208, 237 à 261, 410 à 418, 424 à 459, 471 à 484); le chèque au point de vue pénal, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille, la presse. Code d'instruction criminelle, lois sur l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps;

Le casier judiciaire, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, notions générales sur l'individualisation de la peine, les mesures de sûreté et les divers régimes de traitement pénal des délinquants.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice ou du ministère de la France d'outre-mer, soit à des magistrats des cours et tribunaux de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats sous enveloppes fermées au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste par ordre alphabétique des candidats qui, ayant obtenu 72 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de la République française. En outre, les candidats recevront une convocation individuelle.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront d'une exposé, suivi d'une conversation entre les membres du jury et le candidat et de deux interrogations portant sur les matières énumérées à l'article 3, 2° et 3°, sur les caractères généraux du droit du travail et de la sécurité sociale, ainsi que sur des questions d'administration judiciaire.

Art. 6. — Les sujets d'exposé oral seront choisis par le jury et placés dans des enveloppes qui seront ouvertes par un membre du jury. Chacun des candidats admis à subir l'épreuve de l'exposé oral tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Toute communication du candidat avec les personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice, du ministère de la France d'outre-mer ou des cours et tribunaux de la métropole ou des territoires d'outre-mer. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 7. — Pour les épreuves écrites et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que des codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat le papier nécessaire à l'élaboration et à la rédaction des épreuves écrites.

Art. 8. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort à Paris, par le président ou un membre du jury, en présence des candidats, avant les épreuves écrites.

Art. 9. — Les interrogations orales seront subies et l'exposé oral présenté devant l'ensemble du jury ou tout au moins la majorité de ses membres. La conversation suivant l'exposé aura lieu également entre le candidat et l'ensemble du jury ou la majorité de ses membres.

Art. 10. — Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé:

L'épreuve de culture générale	4
Chaque épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées à l'article 3 (2° et 3°)	4
Chaque interrogation	2
L'exposé oral suivi de la conversation	4

Art. 11. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu 120 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats docteurs en droit bénéficieront de la majoration de points prévue par l'article 7 (alinéa 3) du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 22 juillet 1949 et le décret du 5 mai 1951.

Cette majoration entrera en ligne de compte pour le calcul du nombre de points exigés par le premier alinéa du présent article.

Art. 12. — La liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen sera arrêtée par le jury et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ROBERT PONTILLON.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI PÉNIÉ.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 juillet 1957, M. Wagon (Louis), inspecteur de l'enseignement primaire de 1re classe du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est autorisé, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services sur la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 19 juillet 1957, M. Magendie (J.), professeur à la faculté de médecine de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue de présider les jurys des examens à l'école de médecine et pharmacie de Dakar (1re session).

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juillet 1957, la démission de son emploi présentée par M. Rouaix (Serge), géologue de 4e classe de la France d'outre-mer, a été acceptée pour compter du 1er juillet 1957.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juillet 1957, M. Grezes (André), inspecteur principal de 1re classe après six ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France:

1° Du 6 au 20 avril 1957; 2° du 9 au 29 mai 1957, en vue d'étudier avec le service des postes et télécommunications du département les problèmes administratifs ayant trait au service des postes du Cameroun.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret du 25 juillet 1957 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par décret en date du 25 juillet 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'union de sociétés mutualistes reconnue comme établissement d'utilité publique dite Grand Conseil de la mutualité, n° 13-500, à Marseille.

Autorisations d'assumer la charge de la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la délibération en date du 29 avril 1957 du conseil municipal d'Amiens demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire de l'administration communale bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, à l'exclusion du personnel rémunéré aux conditions du droit commun, la réparation totale des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la demande d'autorisation transmise par le préfet de la Somme,

Arrêtent:

Art. 1er. — La ville d'Amiens est autorisée à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, à l'exclusion du personnel rémunéré aux conditions du droit commun, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à la ville d'Amiens.

Art. 3. — La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le driecteur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 56-511 du 24 mai 1956 fixant les modalités particulières du service des prestations d'accidents du travail par les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial en ce qui concerne leurs agents bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale;

Vu la délibération en date du 22 mars 1957 du conseil municipal de la ville de Grenoble demandant l'autorisation de continuer à assumer directement, pour le personnel non titulaire de l'administration communale bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'avis du préfet de l'Isère,

Arrêtent:

Art. 1er. — La ville de Grenoble est autorisée à continuer d'assumer directement, pour son personnel non titulaire bénéficiaire du livre IV du code de la sécurité sociale, la charge totale de la réparation du risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif aux régimes spéciaux du livre IV du code de la sécurité sociale sont applicables à la ville de Grenoble.

Art. 3. — La collectivité précitée est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés concernant la gestion du risque.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
GEORGES LAHILLONNE.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Extension du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 fixant les mesures d'application du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel occupé dans la minière à ciel ouvert d'Hussigny (Meurthe-et-Moselle), exploitée par la Société de Godbrange, dont le siège social est sis 12, rue d'Athènes, à Paris.

Art 2. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 juillet 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de Sainte-Cécile (artistes musiciens), n° 13-195, à Marseille, avec la société mutualiste dite Société philanthropique des commis et employés de la ville de Marseille, n° 13-125, à Marseille.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 juillet 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de réassurance des sociétés de secours mutuels de la Charente-Maritime, n° 17-252, à Saintes, avec la société mutualiste dite: Union des sociétés mutualistes de la Charente-Maritime, n° 17-241, à Saintes.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 juillet 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Union mutualiste départementale des sections de médaillés militaires du Cher, n° 18-483, à Bourges, place Cujas.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 23 juillet 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste des industries du textile de la région saint-chamonaise, n° 42-601, à Saint-Chamond, avec la société mutualiste dite L'Entr'aide de la vallée du Gier, n° 42-774, à Lorette.

Tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale applicable dans les départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956, et notamment l'article 743;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955, et notamment l'article 5 ainsi conçu:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera la date à compter de laquelle seront applicables, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, les dispositions de l'article 12 à 12 L inclus et du chapitre X *bis* du titre II du décret du 29 décembre 1945 modifié »;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 12 à 12 L inclus du décret du 29 décembre 1945 sont rendues applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion à compter du 1er août 1957 en ce qui concerne les articles prévus au chapitre 1er (Prothèse oculaire et faciale), au chapitre II (Appareils de surdité), au chapitre III (Chaussures orthopédiques) et au chapitre VI (Objets de prothèse interne) du titre V (Appareils de prothèse et d'orthopédie) du tarif interministériel des prestations sanitaires.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 3 juillet 1957, l'autorisation accordée par arrêté ministériel du 2 octobre 1866 d'exploiter deux captages dits « Rocher de Foix », à Foix, en tant que sources d'eau minérale, est abrogée.

MINISTERE DU SAHARA

Décret du 29 juillet 1957 chargeant un inspecteur général des territoires du Sud de la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara.

Par décret en date du 29 juillet 1957, M. Maurice Cassel, inspecteur général des territoires du Sud, est chargé de la direction des affaires administratives et sociales du ministère du Sahara.

MINISTERE DE L'ALGERIE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'Algérie,

Vu le décret du 13 juin 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-196 du 16 février 1956 relatif aux attributions du ministre résidant en Algérie;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant M. Robert Lacoste des fonctions de gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret n° 57-739 du 29 juin 1957 relatif aux attributions du ministre de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'Algérie (Alger), en qualité d'attaché:

MM. Robert de Caumont, chef de cabinet de préfet;
Michel Gillard, chef de cabinet de préfet;
René Guibert, chef de cabinet de préfet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ROBERT LACOSTE.

Décret du 22 juillet 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 juillet 1957, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à l'Algérie, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 11 juillet 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Franck (Maurice-Pierre), ancien président directeur général de la Compagnie nord-africaine de cellulose Cellulaf, à Alger, président de la Société des cartonneries de la Rochette (Savoie) et de la société Cenpa, à Paris. Chevalier du 8 octobre 1919. Titres exceptionnels.

Décret du 26 juillet 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 juillet 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de l'Algérie et du secrétaire d'Etat à l'Algérie, après avis du conseil de l'ordre en date du 11 juillet 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre posthume, chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

MM.

Abassa Ahmed, dit Hamida, caïd des douars El Ghomri et Sidi-Saada, la Mina (Mostaganem); 17 ans 10 mois de services civils. A été cité à l'ordre de la Nation.

Feron (Jacques-Charles-Eugène), officier de police adjoint à Sétif; 25 ans de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Ferrandiz (Emile), agriculteur, conseiller municipal et adjoint au maire de Souma (Alger); 34 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandats électifs. A été cité à l'ordre de la Nation.

Juillie (Eugène), agriculteur, délégué spécial et président de la délégation spéciale de Benian (Mostaganem); 28 ans de pratique agricole, de services militaires et d'exercice de mandat électif. A été cité à l'ordre de la Nation.

Kious Abdelkader ould Andelkader, caïd des services civils à Frenda (Tiaret); 32 ans de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Mafallah Mohamed Salah, caïd des services civils, délégué spécial de Bou-Taïeb (Constantine). A été cité à l'ordre de la Nation.

Tcham Kouider, caïd des services civils de l'Algérie; 28 ans de services civils et militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 23 juillet 1957.*
(*Journal officiel* du 24 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 669) sur la recevabilité de l'amendement rectifié de M. Waldeck Rochet à la proposition de résolution relative au prix du blé (résultats du pointage):

M. René Pleven, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 672) sur l'amendement rectifié de M. Waldeck Rochet à la proposition de résolution relative au prix du blé:

M. René Pleven, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 22 juillet au 27 juillet 1957:

I. — Notes et études documentaires.

N° 2307. — La grande industrie chimique en France, 2e partie: les principales activités de la grande industrie chimique ..... 125 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires »).

N° 11 du 1er ou 15 juin 1957..... 70 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an (24 numéros), 70 F.

III. — Chroniques étrangères.

N° 233. — *Etats-Unis:* Les décisions de la cour suprême. — La vie du parti républicain. — La politique américaine en Extrême-Orient ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

IV. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0533. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les discussions sur le désarmement à Londres.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur les entretiens hispano-portugais (Lisbonne, 10 juillet 1957).
3. *Faits et opinions.* — Maîtres ou associés? Les relations inter-raciales dans la fédération d'Afrique centrale. — L'Afrique du Sud et le libre échange européen ..... 48 F.

N° 0534. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. — L'Espagne et la monarchie.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur la visite de la délégation du parti et du Gouvernement de l'Union soviétique en République tchécoslovaque (16 juillet 1957).
3. *Faits et opinions.* — Une appréciation géopolitique de l'U. R. S. S.: puissance et faiblesse de l'armure soviétique ..... 48 F.

N° 0535. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le soulèvement d'Oman.
2. *Faits et opinions.* — Tchécoslovaquie: Notes de voyage d'un journaliste suisse. — L'élite intellectuelle et le peuple ..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

V. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 499 du 23 juillet 1957 publie notamment:
La situation économique de la France au printemps de 1957.
Les mouvements internationaux de capitaux et de main-d'œuvre depuis 1945.
Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

VI. — Les cahiers français.

N° 19 (juillet 1957) publie notamment:
Présence nord-africaine en métropole.
Lo loi-cadre de 1956 et les réformes dans les territoires d'outre-mer.
Dossier du mois: Le Brésil.
Le numéro ..... 90 F.

Abonnement aux « Cahiers français »: un an, 900 F.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 11 (15 juin 1957) comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

VIII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 482 du 27 juillet 1957 publie en variétés statistiques:
Valeurs mobilières françaises à revenu variable, cotées à la Bourse de Paris, indices du revenu net en 1956 (base 100 en 1949).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 20 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 16 juillet 1957, un concours pour le recrutement de cinq agents techniques du service des essences des armées sera ouvert le 24 septembre 1957 à Paris, Marseille et Alger.

Peuvent être admis à concourir:

1° Tout candidat civil ou militaire ayant au 1er janvier 1957 au moins un an de service validé pour la retraite au service des essences des armées;

2° Tout candidat sous-officier ou officier marinier en situation d'activité réunissant au 1er janvier 1957 au moins trois ans de service comptant pour la retraite;

3° Tout autre candidat militaire ou civil relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine réunissant au 1er janvier 1957 au moins cinq ans de services civils ou militaires validés pour la retraite.

Les candidats ci-dessus sont dispensés de toutes conditions d'ancienneté lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de certaines écoles professionnelles. Tous les candidats doivent, en outre, être Français, du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au 1er janvier 1957 et avoir satisfait aux obligations militaires; être en situation de réunir vingt-cinq ans de service à cinquante-huit ans d'âge et reconnus aptes au service armé « guerre » et à faire campagne.

Les candidatures doivent être adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des essences, boîte postale n° 10-07, Paris [7e]) et seront reçues jusqu'au 7 septembre 1957 inclus, terme de rigueur. Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte du candidat et être accompagnées de:

Un extrait de l'acte de naissance, sur papier libre;

Une pièce justifiant la nationalité française;

Un état signalétique et des services militaires, arrêté au 1er janvier 1957;

Un état décompté des services civils comptant pour la retraite, arrêté au 1er janvier 1957;

Un relevé de notes;

Un relevé de punitions;

Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les sous-officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;

Un relevé des absences pour maladie et exemption de service des trois dernières années, à l'exclusion des absences motivées par accident de travail. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire qui délivrera le certificat d'aptitude physique;

Une fiche de renseignements, datée et signée, comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, les adresses des domiciles successifs depuis l'âge de dix-huit ans, les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus, sa situation au point de vue militaire;

Une déclaration du candidat précisant l'essai professionnel qu'il désire subir en cas d'admissibilité aux épreuves orales et professionnelles;

Une déclaration indiquant par ordre de préférence le centre du concours où le candidat désire subir les épreuves écrites.

Ces demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique, complétées par une feuille de notes établie par le chef de service de l'intéressé et destinée à faire ressortir l'aptitude du candidat à remplir l'emploi d'agent technique.

Cette feuille de notes devra comporter les notes particulières de 0 à 20 attribuées sur les divers points suivants:

Conduite et tenue;
Esprit de discipline;
Dévouement au service;
Qualité d'ordre et de méthode;
Valeur d'encadrement,

et une note d'aptitude générale qui sera la moyenne arithmétique des notes particulières.

Le concours aura lieu selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1942, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 juillet 1954 (*B. O.*, p. p. Guerre, p. 2991).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur simple demande adressée à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 25, rue de Lübeck, Paris (16e).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs (commissionnaires en douane).

SOIXANTE-DIXIÈME LISTE

OCTROI D'AGREMENT

A. — *Personnes physiques.*

866 (1) Di Cara (Jean). — Marseille (2). — Marseille (3) pour les fruits et primeurs seulement.
867 Leduc (Laurent). — Lille. — Deulémont.
868 Buchel (Gustave). — Montpellier. — Sète.
869 Thevenin (André). — Bayonne. — Bayonne, Sare.
870 Dorville (Robert). — Basse-Terre. — Basse-Terre, pour les fruits et primeurs et leurs emballages seulement.

B. — *Personnes morales.*

2400 (1) Société Thoumyre Fils. — Rouen (2). — Dieppe (3), sauf pour les charbons.
3079 Société Worms, Compagnie maritime et charbonnière. — Paris. — Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Dieppe, Dunkerque, le Havre, Marseille, Paris, Rouen, Toulon.
3080 Société de transports mixtes. — Paris. — Paris.
3081 Société Giocanti (Félix). — Marseille. — Marseille, toutes marchandises, Port-de-Bouc, Caronte, pour les minerais métallurgiques (n° 26-01 du tarif) seulement.
3082 Société Meiffret et Ce. — Nice. — Toulon, pour les déménagements seulement.
3083 Société J. Carle et ses fils. — Bordeaux. — Bordeaux, pour les déménagements seulement.
3084 Société Sodemaco. — Caen. — Deauville.
3085 Société Somarfran. — Rouen. — Rouen, le Havre.

EXTENSION D'AGREMENT

A. — *Personnes physiques.*

803 (1) Azelie (Lucien). — Saint-Denis (2). — Saint-Denis) (4).

B. — *Personnes morales.*

2019 (1) Société commerciale d'affrétements et de commission. — Paris (2). — Le Havre (4), pour les charbons seulement.
2166 Société Cargo. — Marseille. — Paris.
2286 Société Goguet et Williamson. — La Rochelle. — Rochefort.
2910 Société Bosteels et Ce. — Lille. — Ghyvelde.

RETRAITS D'AGREMENT

A. — *Personnes physiques.*

Néant.

B. — *Personnes morales.*

2036 (1) Société Horn et Dermant. — Paris (2). — Paris (5) (6).
2091 Société Freval-Sibon. — Lille. — Lille-Lesquin (5) (6), pour cause de fermeture de bureau.
2401 Société Vallin et Ce. — Le Havre. — Le Havre (5) (6), pour activité professionnelle insuffisante.
2175 Société Agence maritime dunkerquoise. — Dunkerque. — Dunkerque, Bordeaux (5) (6), pour activité professionnelle insuffisante.
2512 Compagnie des docks et entrepôts du Havre. — Le Havre. — (5) (6), pour activité professionnelle insuffisante.

CADUCITES (6)

A. — *Personnes physiques.*

38 (1) Leduc (Fernand). — Lille (2). — Deulémont (5).
400 Giocanti (Jean-Baptiste). — Marseille. — Marseille (5).
428 Commenge (Jacques). — Saint-Malo. — Brest (5).
746 Carle (Jules). — Bordeaux. — Bordeaux (5).
753 Denquin (Paul). — Boulogne. — Calais (5).
799 Veuve Eugène Meyer. — Mulhouse. — Saint-Louis (5).
861 Veuve Lemaire. — Boulogne. — Boulogne (5).

B. — *Personnes morales.*

2064 (1) Société Worms et Ce. — Paris (2). — Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Brest, Dieppe, Dunkerque, le Havre, Marseille, Paris, Rouen, Toulon (5).
2118 Société alsacienne de transports Crowe et Ce. — Strasbourg. — Mulhouse (5).
2183 Société Agence maritime Sivas et Ce. — Marseille. — Marseille (5).
2233 Société Transports Mitjaville. — Paris. — Marseille (5).
2298 Société Manutention maritime française. — Saint-Malo. — Lorient (5).
2335 Société Polinière. — Paris. — Deauville (5).
2501 Société cherbourgeoise de cabotage et transports routiers. — Le Havre. — Caen (5).
2512 Société de minerais et d'affrétements W.-H. Muller et Ce. — Paris. — Lyon (5).
2523 Société Navalsa. — Paris. — Rouen, le Havre (5).
2717 Société Sud intercontinental transports « Sudinter ». — Marseille (5).
2754 Société Buchel et Ce. — Montpellier. — Sète (5).
2821 Société Transit Phocéen. — Marseille. — Marseille (5).
2823 Société Pepino père et fils. — Nice. — Toulon (5).
2888 Société A. Maes et Ce. — Paris. — Paris (5).
3015 Société Consortium maritime de l'Ouest, le Havre. — Le Havre. — Le Havre (5), en ce qui concerne les charbons seulement.
3036 Société Daumont et Thevenin. — Bayonne. — Bayonne, Sare (5).
3038 Société Somasem. — Rouen. — Duclair (5).

(1) Numéro du registre matricule.
(2) Direction de douane de rattachement.
(3) Bureau de douane pour lequel l'agrément est accordé.
(4) Bureau de douane pour lequel est accordée l'extension d'agrément.
(5) Bureau de douane pour lequel l'agrément est retiré.
(6) Application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 1er mars 1957.

Avis relatif au tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 31 juillet 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 11 octobre 1956, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 8.000 mètres cubes de grumes de chêne ayant une circonférence inférieure à 130 centimètres, ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg, par l'avis aux exportateurs du 18 janvier 1957, a été épuisé et clos le 18 juillet 1957.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un assistant de technologie et d'un maître de conférences de génie rural à l'école nationale d'agriculture de Grignon seront ouverts respectivement les 26 et 30 septembre 1957.

Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), où les candidatures devront parvenir dix jours au moins avant la date d'ouverture desdits concours.

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture.

Deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux de botanique et d'un chef de travaux de zoologie à l'école nationale d'horticulture seront ouverts à l'institut national agronomique le 14 novembre 1957.

Tous renseignements concernant ces concours, qui seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles, soit au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte de la majoration du droit d'enregistrement et de timbre français intervenue le 15 juillet 1957, elle mettra en vigueur, le 15 août 1957, un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et Signeulx-frontière (Belgique) applicable aux envois en provenance ou à destination de Gorcy (France) (édition du 15 juin 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 20 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure que, pour tenir compte des dispositions du décret n° 57-727 du 27 juin 1957, publié au *Journal officiel* du 28 juin 1957, le montant du droit d'enregistrement et de timbre prévu dans les tableaux de prix français et sarrois nos 301 à 308 et 351 à 356 du tarif international pour le transport des marchandises des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) sera porté de 83 F à 86 F par lettre de voiture, à la date du 15 août 1957.

(Paris, le 23 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer à partir du 1er septembre 1957 les dispositions faisant l'objet du chapitre 3 (§ XI) du tarif n° 14, applicables aux câbles en acier, fils d'acier étamé, galvanisé, nickelé ou non, fils d'acier torsadés pour clôtures, chaînes en acier, clous, pointes, grillages en acier, en provenance d'une usine productrice desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiés par cette usine de la gare la desservant à une autre gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

(Paris, le 25 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1957, un nouveau tarif international pour le transport, en grande vitesse, des oignons en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 25 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a proposé à l'administration supérieure de supprimer, le 1er septembre 1957, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet de particuliers, de glaces avec ou sans tain de Moustier (Belgique) à Recquignies.

(Paris, le 25 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er août 1957, un troisième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 30 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er août 1957, un deuxième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1956).

Le supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 30 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er août 1957, un nouveau tarif international pour le transport, à grande et à petite vitesse, des raisins frais, en provenance d'Espagne et à destination de l'Allemagne (République fédérale).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 25 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme indiqué ci-après, à partir du 1er septembre 1957, l'annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

ANNEXE A

Tarif des opérations accessoires.

§ VI. — Taxe de fourniture des bâches (art. 6, § I, des C. G.).

51° Taxe supplémentaire par wagon ou fraction indivisible de 8 mètres de longueur de chargement pour les parcours sur les lignes des administrations de chemin de fer étrangères.

Inscrire à son ordre l'indication suivante:

ETATS DESTINATAIRES	PRIX
. . . . .	. . . . .
Grande-Bretagne	1.300 F.
. . . . .	. . . . .

(Paris, le 25 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er septembre 1957, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 4 des tarifs généraux (envois express) pour le transport des marchandises:

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIERES

Les transports effectués aux prix du présent chapitre . . . . . .

. . . . . .

I. — *Marchandises admises au transport.* — Sont admises au bénéfice du présent chapitre les marchandises de toute nature à l'exclusion:

a) Des matières dangereuses ou infectes classées dans les trois premières catégories par le règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes (1);

b) . . . . . .

(Paris, le 25 juillet 1957.)

(1) Les dispositions de cet alinéa ne sont pas applicables aux expéditions de matières radioactives de la classe IV *b* dudit règlement, effectuées par colis express.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er septembre 1957, le tarif n° 5.

TARIF N° 5

. . . . . .

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ I. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français:

A) Des gares . . . . . (le reste sans changement).

B) Des gares . . . . . (le reste sans changement).

NOTA. — Pour le calcul du tonnage kilométrique transporté, les tonnages des envois bénéficiant du présent littera B) peuvent être cumulés avec ceux des envois remis aux conditions du chapitre 51 (§ 1) (ligne de Dercy-Mortiers à Versigny C).

§ II. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, *expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français*, de Blécourt-garage . . . . . (le reste sans changement).

§ III. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français de la Fère et de Versigny à Ham (Somme).

Prix des barèmes . . . . . (le reste sans changement).

NOTA. — Pour le calcul du tonnage kilométrique transporté, les tonnages des envois bénéficiant du présent paragraphe peuvent être cumulés avec ceux des envois remis aux conditions du chapitre 51 (§ I) (ligne de Dercy-Mortiers à Versigny D).

§ IV. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811) (applicable jusqu'au 30 juin 1958), par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français des gares situées sur les lignes . . . . . (le reste sans changement).

§ V. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français des gares situées sur les lignes d'Hesdigneul. . . . (le reste sans changement).

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

§ I. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, *expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français*, des gares situées sur les lignes de Etrechy . . . . . (le reste sans changement).

§ II. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, *expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français* des gares situées sur les lignes de Beaugency . . . . . (le reste sans changement).

CHAPITRE 11. — Régions Est et Nord.

§ I. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français des gares situées sur la ligne de Laon . . . . . (le reste sans changement).

CHAPITRE 12. — Régions Nord et Ouest.

§ I. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français de la Bosse, Méru et Trie-Château-Ville, à Bresles.

Prix des barèmes . . . . . (le reste sans changement).

§ II. — Betteraves pour sucreries et distilleries (0811), par wagons chargés à leur capacité complète, expédiées suivant un programme établi à l'avance en accord avec la Société nationale des chemins de fer français des gares situées sur les lignes de Saint-Vaast-d'Equiqueville . . . . . (le reste sans changement).

(Paris, le 25 juillet 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, à partir du 1er septembre 1957, les dispositions du chapitre 8 (§ II) du tarif n° 8.

TARIF N° 8

. . . . . .

CHAPITRE 8. — Région Sud-Ouest.

§ II. — Marchandises désignées ci-après:

Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (1307), bois en frises, en lames ou en lattes (1309), par rames de 100 tonnes, en wagons chargés d'au moins 15 tonnes (5818);

Bois en grume non dénommés (1331), par rame de 100 tonnes, en wagons chargés d'au moins 10 tonnes (5818),

de Bassens ou de Bordeaux-Bastide à Bordeaux-Saint-Jean ou inversement *et de Bordeaux-Bastide à Bassens*. — Prix prévu au n° 3523 du recueil T. A.;

de Bassens ou de Bordeaux-Bastide à Bordeaux-Saint-Louis ou inversement. — Prix prévu au n° 3524 du recueil T. A.

NOTA. — Par dérogation à l'article 9 du tarif n° 102, à l'article 5 du tarif n° 104 et à l'article 17 du tarif n° 106, aucune allocation ou redevance n'est allouée pour les transports taxés aux conditions du présent paragraphe.

(Paris, le 25 juillet 1957.)

2° *Dénonciation d'une convention tarifaire.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de dénoncer, à partir du 1er août 1957, la convention tarifaire, type « Eaux minérales », passée avec la Compagnie des eaux minérales du Salet, à Courpière (Puy-de-Dôme).

(Paris, le 24 juillet 1957.)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologations.**

22 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français** et **Chemin de fer industriel de Rouen à Deville-les-Rouen** pour ce qui le concerne. — Proposition du 20 juin 1957 tendant à aménager les dispositions du tarif n° 14 prévues aux chapitres ci-après:

Chapitre 3 (§ I A 2°, I B 2°, 16-1).
Chapitre 14 (§ I).
Chapitre 51 (§ XII). (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve suivante acceptée par la Société nationale des chemins de fer français concernant les dispositions du chapitre 3 (§ 16-1) du tarif n° 14:

« Barèmes applicables:
« Jusqu'à 299 km..... 72
« De 300 à 319 km..... 163 »,

seront remplacées par:

« Barèmes applicables:
« Jusqu'à 249 km..... 72
« De 250 à 349 km..... 164 ».

23 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1957 tendant à mettre en vigueur un huitième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France. (*Journal officiel* du 2 juillet 1957.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juillet 1957, donnée par décision du 10 juillet 1957. (*Journal officiel* du 16 juillet 1957.)

13 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 juillet 1957 tendant à porter de 83 F à 86 F par expédition le droit de timbre et d'enregistrement prévu par le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 16 juillet 1957.)

Homologation, à titre provisoire, des dispositions dont il s'agit, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juillet 1957.

24 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 juin 1957 tendant à fixer un délai de transport supplémentaire de quarante-huit heures pour les envois effectués en trafic international, avec lettre de voiture P. V., entre le 1er août et le 31 octobre 1957 et acheminés par les points frontières de Comines et d'Halluin. (*Journal officiel* du 2 juillet 1957.)

24 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 juin 1957 tendant à la mise en vigueur d'un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France, d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part (édition du 15 mars 1957). (*Journal officiel* du 26 juillet 1957.)

Homologation, à titre provisoire, de cette proposition dont j'autorise la mise en application à dater du 1er août 1957.

B. — **Approbation d'un avenant à des conventions tarifaires.**

22 *juillet* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant aux conventions tarifaires type « Eaux minérales » conclues entre la Société nationale des chemins de fer français et les sociétés désignées, présenté le 17 juin 1957. (*Journal officiel* du 25 juin 1957.)

Approbation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 juillet 1957 donné par décision du 12 juillet 1957 (*Journal officiel* du 23 juillet 1957.)

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Machecoul (Loire-Atlantique).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 7 et 8 octobre 1957 à l'hôpital-hospice de Machecoul (Loire-Atlantique).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront parvenir sous pli recommandé avant le 7 septembre 1957, à la direction de la population et de l'aide sociale, 3, quai Ceineray, à Nantes, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature et le programme des épreuves, ainsi que la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef du sanatorium public du Timbre, à la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium du Timbre, à la Membrolle-sur-Choisille (Indre-et-Loire).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 1e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de vacance de postes de médecin adjoint de sanatoriums publics.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium, dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium, dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 juillet 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 90	.... ..
370 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	368 00	368 ..
162 10	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2796 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2796 ..	2790 ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
702 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	702 25	702 10	701 ..
5071 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5108 25	5069 50	5068 50
980 15	Gde-Bretagne ...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 15	980 05
56 43	Italie	100 lire	55 908	55 20	56 43	56 43	56 42
4994 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4862 30	4937 ..	4998 ..	4906 ..
9223 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 80	9279 80	9224 50	9219 50
6802 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6713 ..	6816 50	6799 50	6797 50
8048 ..	Suisse	100 f. s.	8083 96	7944 ..	8064 ..	8043 50	8041 50
4007 ..	Egypte	1 liv. ég.	4005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1228 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1209 25	1226 50	1226 50	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4884 11	4888 50	4907 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 500

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Suburbaine d'Entreprise Industrielle et de Travaux Publics

(Anciennement Société suburbaine de gaz et d'électricité.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 302.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 165, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine 55-B 4728.

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

Douzième amortissement du 1er septembre 1957.

Séries comprenant les 26 obligations sorties au tirage du 16 juillet 1957 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 1er septembre 1957.

35 à 39	636 à 640	1.081 à 1.085	1.696 à 1.700
501 à 505	756 à 760	1.186 à 1.190	1.716 à 1.720

Il n'existe pas de titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

TUILERIES et BRIQUETERIES de la MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 925.000 F

SIÈGE SOCIAL : CHAMPIGNY-SUR-VESLE (MARNE)

R. C : Reims 2992.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 3,50 0/0 1930

Douzième amortissement.

La société a racheté en Bourse 42 obligations, complétant ainsi le douzième amortissement.

Liste numérique des 57 obligations amorties par tirage au sort du 15 juin 1957.

36	38	69	95	120	806	853	871	877	1.028
167	168	190	200	233	1.030	1.071	1.075	1.115	1.119
348	366	398	440	458	1.157	1.158	1.159	1.185	1.228
459	504	578	582	592	1.272	1.283	1.542	1.555	1.560
593	602	614	651	690	1.575	1.817	1.820	1.848	1.859
726	748	773	777	783	1.864	1.948			

Le remboursement de ces obligations sera effectué à la caisse de la Société des tuileries et briqueteries de la Marne, à Champigny-sur-Vesle, à partir du 31 juillet 1957, nominal et primes de remboursement, au prix net de 1.220 F pour les titres au porteur, coupon n° 43 attaché, et jouissance 15 mars 1957 pour les titres nominatifs.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 15 juin 1946

(coupon n° 33-34 attaché).

802				

Tirage du 15 juin 1955

(coupon n° 46 attaché).

73	133	143	220	225
293	437	670	768	810
842	863	878	882	885
970	992	1.069	1.113	1.125
1.181	1.798	1.971		

Tirage du 15 juin 1956

(coupon n° 47 attaché).

3	11	89	140	161
184	210	280	291	332
421	494	510	584	586
663	671	688	874	903
905	930	1.056	1.190	1.256
1.271	1.978	1.980		

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 18 juillet 1957, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Flaus (Albert), époux Ambos, ressortissant allemand, demeurant à Stuttgart-Nord, Steinbergerstrasse, 6, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Lévy-Abignoly (Edgard), né le 13 mars 1914 au Caire (Egypte), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineures : Danielle, née le 25 juin 1944 au Caire, et Josette, née le 3 juillet 1946 au Caire, demeurant tous à Paris, 11, rue Pierre-Sémard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : Abignoly.

M. Lazare-Guy Jakubowicz, commerçant, né à Paris (19e) le 19 février 1932, demeurant à Nantes (Loire-Atlantique), 5, place Ladmirault, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Gérard-Luc, né le 21 novembre 1954 à Nantes, et Didier-David, né le 29 avril 1957 à Nantes, dépose une requête auprès du garde des seeaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Javice.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DU PORT DE PARA

Payement d'une répartition sur les obligations de la Deuxième Division.

Avis est donné par les présentes qu'en exécution d'une résolution adoptée le 25 septembre 1956 par l'assemblée générale des porteurs d'obligations 5 0/0 60-Year First Mortgage (Second Division Bonds) de la Compagnie du port de Para, dites « Obligations de la Deuxième Division », le solde disponible des avoirs détenus par la Phœnix Assurance Company Ltd, Trustee des obligations, sera réparti à partir du 19 août 1957 par le payement, à chaque obligation, d'une somme de 6,25 dollars des Etats-Unis, représentant, au cours de 2,80 dollars pour une livre sterling, un remboursement en capital d'un montant de 2 livres sterling 4 shillings 8 pences.

Le payement de cette répartition sera constaté par une perforation du titre et par le détachement du coupon n° 23. Les porteurs sont, en conséquence, invités à faire présenter leurs titres, munis des coupons n° 23 et suivants, auprès de l'un des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne ; Société générale.

Etude de Me Francis Decaux, administrateur judiciaire au tribunal civil de la Seine, 14, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

Erratum à l'annonce parue au *Journal officiel* du 1er juin 1957, page 5480, 2e colonne, et concernant la **Liquidation de L'AVENIR FAMILIAL MUTUELLE**, lire, à la 6e ligne de l'insertion : « le siège était à Paris, 66, rue de Turbigo », au lieu de : « le siège était à Paris (9e), 66, rue de Liège ».

(Le reste de l'annonce sans changement.)

Le liquidateur.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 mai 1957.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							397.274.025
Portefeuille des effets							46.312.004.425
Portefeuille des titres							5.326.000.057
Avances sur dépôts de titres							17.405.157
Correspondants							24.231.644.622
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							10.363.917.656
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires. Sur obligations			41.725.186.172				
Sur avances de l'Etat			267.217.205				
Sur fonds de développement économique et social			3.752.774.497	45.762.384.510 (1)			
Sur capital social et réserves			17.206.636		46.372.351.510		
(1) Dont 1.626.275.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)				609.967.000			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant				1.350.498.000	6.554.194.423 (2)		
Réparation de dommages de guerre				4.889.490.550			
Court terme mobilisables				314.205.873			
(2) Dont 90.950.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat. Prêts directs				815.375.634	1.080.246.434	858.796.419.050	
Dont 76.407.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs				264.870.800			
Spéciaux Construction. Directs. Métropole. Logements ordinaires	48.540.351.586		51.481.759.836 (3)				
Logements économiques et familiaux	2.941.408.250			61.772.327.883			
(3) Dont 586.568.000 à l'état d'actes conditionnels.							
Afrique du Nord			10.287.568.047		804.789.626.683		1.060.873.965.732
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). Logements ordinaires			433.015.405.800	743.017.298.800			
Logements économiques et familiaux			310.001.893.000				
Prêts maritimes						8.800.205	
Prêts aux collectivités publiques. Sur obligations					151.184.999.510		
Sur avances de l'Etat					1.249.308.629		
Sur fonds de développement économique et social					43.200.572.198	202.068.746.477	
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses					6.433.866.140		
Débiteurs divers							6.617.563.343
Comptes d'ordre et divers							11.288.486.417
Immeubles							2.138.344.358
Résultats							»
							1.167.566.095.794

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants					7.656.933.677
Correspondants					41.002.055.683
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Compte des départements				7.952.256.210	11.549.647.695
Réserves				3.597.392.485	
Fonds forestier national					299.117.346
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction. Réalisés et en réalisation		404.840.495			
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		2.668.469.800	3.073.310.295	759.480.227.144	
Spéciaux construction. Réalisés et en réalisation		3.863.060.049			
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		743.603.866.800	747.466.916.849		753.341.880.844
Sur prêts aux collectivités publiques				2.861.653.700	
Trésor public: son compte de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.578.741.373
Trésor algérien: son compte avance de 4 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)					4.305.237.630
Trésor chérifien: son compte avance de 1 milliard (convention du décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)					942.532.898
Fonds de développement économique et social					48.306.756.268
Obligations foncières. Montant au pair en circulation				73.801.641.750	72.386.882.250
A déduire: primes à amortir				1.414.759.500	
Obligations communales. Montant au pair en circulation				162.344.738.000	160.829.609.260
A déduire: primes à amortir				1.682.118.740	
Bons à lots en circulation					2.102.563.704
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer					4.210.761.581
Créditeurs divers					8.748.625.309
Comptes d'ordre et divers					35.548.279.401
Provisions pour l'amortissement des emprunts					2.386.790.925
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction					1.898.537.294
Réserve spéciale de réévaluation					99.802.605
Réserves et provisions diverses					6.709.941.288
Capital social					3.600.000.000
Résultats					»
					1.167.566.095.794

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme 67.005.462.493

II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France 656.646.909.534

(Dont 599.895.364.000 F d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur:* ANDOUAT BOUSSARD.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Amicale des anciens marsouins et bigors de la Dordogne.** But : regroupement des anciens militaires des troupes coloniales pour le maintien de la tradition et la défense des troupes coloniales ; entraide mutuelle ; propagande pour la France d'outre-mer. Siège social : à l'hôtel Cyrano, Bergerac (Dordogne).

29 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Association postscolaire de Longpont.** But : amicale de parents d'élèves ; liens d'amitié. Siège social : école de Longpont (Aisne).

29 juin 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Saint-Christophe Sports.** But : pratique de l'éducation physique et des sports, athlétisme, cyclisme. Siège social : mairie de l'ex-commune de Saint-Christophe-de-Chalais.

30 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Plouguerneau.** But : amélioration du cheptel et sa défense contre les maladies. Siège social : mairie de Plouguerneau (Finistère).

30 juin 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Chazelles-sur-Lyon.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours ; activité de secours à l'occasion de mariages, naissances, deuils, maladies graves. Siège social : mairie de Chazelles-sur-Lyon (Loire).

2 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association amicale des sapeurs-pompiers de Monestier-de-Clermont.** But : entretenir et développer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité par l'organisation de réunions et de fêtes. Siège social : mairie de Monestier-de-Clermont.

4 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association départementale autonome de solidarité de l'enseignement public de la Mayenne.** But : procurer à ses membres des conseils pour l'étude des questions relatives à l'association, venir en aide à ses adhérents. Siège social : Laval-Thévalles.

10 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Syndicat d'initiative de Brison-Saint-Innocent.** But : attirer et retenir dans la commune les visiteurs étrangers, organiser la commune et les bords du lac au point de vue touristique et sportif. Siège social : mairie de Brison-Saint-Innocent.

13 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association sportive marignanaise.** But : pratique de tous les sports individuels et d'équipes, développement de ces sports et formation morale et physique de la jeunesse. Siège social : cours Mirabeau, Marignane (Bouches-du-Rhône).

15 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement des échanges culturels (A. D. E. C.).** But : organisation de réunions et visites culturelles en France et sur les territoires de l'Union française et organisation d'échanges culturels avec l'étranger. Siège social : 4, rue Titon, Paris.

15 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Joyeux Baladins des rives de la Boutonne.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire ainsi que les intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social : chez le président, M. Robert Chartaud, les Groies-de-Coivert, par Loulay (Charente-Maritime).

17 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Assemblée évangélique d'Annecy.** But : célébrer le culte évangélique ; développer la vie spirituelle et l'activité chrétienne sous toutes ses formes. Siège social : 12, rue de la Gare, Annecy.

17 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Amis de Maryse Choisy.** But : favoriser ou assurer la publication des ouvrages de Maryse Choisy, de revues soutenant ses idées, instituer un jury littéraire. Siège social : 26, rue Bayard, Paris.

17 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Association décanale des œuvres catholiques.** But : éducation populaire. Siège social : au presbytère de Beaune-la-Rolande (Loiret).

17 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Union sportive de Marcilly-sur-Maulne-Braye.** But : permettre à ses adhérents de pratiquer les exercices physiques, les jeux de plein air et de s'entraîner aux épreuves d'athlétisme. Siège social : mairie de Marcilly-sur-Maulne.

18 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale d'écoles d'élèves ingénieurs de Paris (A. G. E. E. I. P.).** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et représentation de ceux-ci à l'intérieur de l'Union nationale des étudiants de France. Siège social : chez M. Michel Praderie, 63, rue Lepic, Paris.

19 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association familiale rurale.** But : étude, défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales ; création des services susceptibles de les aider à remplir leur mission. Siège social : mairie de Fontannes (Haute-Loire).

20 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Association Saint-Jean-Baptiste.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, instruction, sports, patronages, œuvres postscolaires, arts, maisons familiales, et notamment leur procurer les locaux nécessaires à leur fonctionnement. Siège social : au lieudit l'Arrêt, Coulommiers-la-Tour (Loir-et-Cher).

20 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association des parents de la colonie de Saint-Aignan-Noyers.** But : prise en charge des intérêts matériels et moraux des enfants de la colonie. Siège social : place de l'Eglise, Saint-Aignan-sur-Cher.

20 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat d'initiative d'Aix-en-Provence.** But : développement du tourisme sous toutes les formes, en conformité des décisions de l'assemblée générale extraordinaire de l'office du tourisme d'Aix-en-Provence en date du 1er février 1957. Siège social : pavillon de l'office du tourisme, place de la Libération, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

22 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Foyer montpelliérain du jeune travailleur.** But : recevoir, héberger, éduquer les jeunes travailleurs. Siège social : la Socadal, bloc 8, chemin des Sept-Camps, Montpellier.

22 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Amicale des anciens élèves de l'école Saint-Romain.** But : resserrer les liens entre les anciens élèves et les soutenir aussi bien moralement que matériellement. Siège social : école Saint-Romain, Blaye (Gironde).

23 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Institut français d'étude et de prévention du surmenage.** But : étude des causes du surmenage, des moyens de le dépister, de le prévenir et de le traiter. Siège social : 9, rue Edouard-Detaille, Paris.

24 juillet 1957. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Amicale de défense des chasseurs ardennais.** But : représenter les intérêts, au point de vue de la chasse, de ses adhérents ; grouper les bonnes volontés dans l'intérêt de la chasse ; étudier les mesures à proposer en vue de favoriser la conservation et la protection du gibier dans le cadre d'une juste équité vis-à-vis de la protection des cultures ; stimuler les efforts en vue de la destruction des animaux nuisibles à la chasse. Siège social : 14, rue Jules-Verne, Charleville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juin 1957 : page 6144, 2e colonne, 2e insertion, **Avenir bassouais**, au lieu de : « Déclaration à la préfecture du Gers », lire : « sous-préfecture de Mirande ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1957 : page 7232, 2e colonne, 3e insertion, **Amicale des locataires des blocs du Grand-Giboulon**, au lieu de : « 13 juillet », lire : « 23 juillet 1957 ».

MODIFICATIONS

28 juin 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Union des artistes de l'Ile-de-France** transfère son siège social du 189, rue Ordener, Paris, au 29, rue des Bruyères, Asnières.

16 juillet 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Education et échanges**, organisme central d'aide aux associations de formation et d'échanges internationaux de jeunes, transfère son siège social du 14, rue Chateaubriand, Paris, au 7, rue Balzac, Paris.

23 juillet 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Le Comité des fêtes de la Patache change son titre, qui devient : **Les Fêtes champêtres de Pomerol**, et transfère son siège social du café-restaurant Le Relais, à la mairie de Pomerol (Gironde).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

INSTRUCTION GÉNÉRALE

relative à

L'ETAT CIVIL

Cette instruction du 21 septembre 1955, modifiée, complétée et mise à jour au 1er janvier 1957, qui a réuni toutes les dispositions actuellement en vigueur relatives à l'état civil, et spécialement à **l'état civil municipal**, regroupées selon une présentation méthodique, avec l'indication des formules les plus usuelles permettant aux officiers de l'état civil d'unifier la présentation des différentes catégories d'actes, a fait l'objet d'une brochure spéciale, concernant notamment :

— **Les officiers de l'état civil** (détermination, rôle, compétence, responsabilité).

— **Les registres de l'état civil** (tenue, conservation, vérification).

— **Les règles communes aux divers actes de l'état civil** (établissement, remplacement des actes omis, reconstitution des actes détruits et annulation ou rectification des actes erronés, rédaction et délivrance des copies ou extraits, transcription et mentions marginales) et les **règles particulières à chacun d'eux** suivant le cas (naissance, reconnaissance, légitimation, mariage, décès).

— **Les dispositions spéciales à l'état civil des Français et des étrangers à l'étranger et des étrangers en France.**

— **Les principales règles** relatives à la législation des expéditions d'actes, au livret de famille, aux fiches d'état civil et aux divers certificats.

Cette brochure de 256 pages in-8° carré, sur beau papier, qui est présentée sous la forme de **feuillets mobiles** sous reliure en carton fort, fait l'objet, en principe, d'une mise à jour à la fin de chaque année, sous forme d'envoi aux précédents acquéreurs des feuillets de remplacement correspondants, moyennant le versement d'une somme dont le montant est fonction de l'importance de cet envoi.

Elle est en vente sous le **n° 1043**, au prix de **600 francs**, ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13).